Quatre-vingt-neuvième année. — N° 111. Le Numéro : 15 francs. Lundi 13 et Mardi 14 Mai 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Information.

Arrêtés portant nomination et délégation de signature (cabinet du secrétaire d'Etat) (p. 4786).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 13 mai 1957 portant nomination et rapportant les dispositions d'un précédent décret (magistrature) (p. 4787).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 57-570 du 13 mai 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi n° 56-791 du 8 août 1956 relatif à la réparation des dommages subis par les ressortissants français en Tunisie (p. 4787).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 57-571 du 10 mai 1957 rendant applicables à l'Algérie les dispositions des articles 1er et 2 de la loi n° 56-1223 du 3 décembre 1956 modifiant la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 modifiée permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (p. 4788).

Décret n° 57-572 du 13 mai 1957 portant création de la médaille d'or du ministère de l'intérieur (p. 4788).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 7 mai 1957 portant concession de la médaille militaire (p. 4788).

Décret n° 57-573 du 10 mai 1957 modifiant le décret du 22 décembre 1953 fixant pour le temps de paix : 1° le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées ; 2° les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires (p. 4789).

Décret n° 57-574 du 13 mai 1957 portant modification du mode de calcul des primes de service et de rendement des ingénieurs militaires de certains corps techniques militaires (p. 4789).

Décret n° 57-575 du 13 mai 1957 portant modification du mode de calcul des primes de service des ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale et des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales et des travaux maritimes et immobiliers (p. 4790).

Décret n° 57-557 relatif au régime de certaines indemnités allouées aux personnels militaires en service en Algérie, en Tunisie et au Maroc (rectificatif) (p. 4790).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 57-576 du 13 mai 1957 portant règlement d'administration publique pour le fonctionnement de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques en ce qui concerne l'application des articles 43 et 44 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 concernant certaines sociétés d'Etat et d'économie mixte exerçant leur activité dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion (p. 4790).

Décret n° 57-577 du 13 mai 1957 portant déblocage de crédits (budget annexe de la caisse nationale d'épargne) (p. 4791).

Agriculture.

Décret n° 57-578 du 10 mai 1957 relatif aux régions cynégétiques (p. 4791).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 57-579 du 10 mai 1957 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux exceptionnels et sujétions anormales susceptibles d'être attribuées au chef du service intérieur du palais de l'Elysée et des résidences présidentielles ainsi qu'aux personnels de service de la conservation du palais de l'Elysée (p. 4791).

Arrêté du 11 mai 1957 fixant le nombre de postes d'élèves professeurs dans les instituts de préparation aux enseignements du second degré (I. P. E. S.) mis au concours en 1957 (p. 4792).

Arrêté portant nominations (enseignement supérieur) (p. 4792).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 24 avril 1957 approuvant la délibération n° 56/241 du 13 décembre 1956 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant le tableau des taxes de consommation (tissus de coton) (p. 4792).

Décret du 24 avril 1957 approuvant la délibération n° 56/242 du 13 décembre 1956 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant le taux de la taxe d'importation (exemptions: aliments pour animaux) (p. 4793).

Décret du 24 avril 1957 approuvant les délibérations n°s 56/234 et 56/239 du 13 décembre 1956 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant le tableau des droits de sortie (exemptions) (p. 4793).

Décret n° 57-580 du 6 mai 1957 étendant aux territoires d'outre-mer la loi n° 56-656 du 5 juillet 1956, modifiant l'article 331 du code civil, en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins (p. 4793).

Décret n° 57-581 du 6 mai 1957 rendant applicable à l'Etat sous tutelle du Cameroun la loi n° 56-656 du 5 juillet 1956, modifiant l'article 331 du code civil, en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins (p. 4793).

Décret du 6 mai 1957 approuvant la délibération n° 625 du 15 janvier 1957 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le régime des taxes de consommation (p. 4794).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Santé publique et population.

Arrêté du 9 mai 1957 déterminant les départements rattachés à chaque école pour l'organisation du concours d'entrée aux écoles de sages-femmes (p. 4794).

Arrêté du 9 mai 1957 fixant le nombre de places mises au concours pour chaque école de sages-femmes et les possibilités d'accès direct en deuxième année d'études préparatoires du diplôme d'Etat de sage-femme (p. 4794).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 7 mai 1957 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4795).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commission et de la conférence des présidents (p. 4795).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocation de la conférence des présidents (p. 4798).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Modifications à la liste des membres des groupes (p. 4799).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 4800).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis relatif au concours d'admission à l'école de l'air (élèves officiers de l'air [cadre navigant] et élèves officiers mécaniciens de l'air) (p. 4801).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis relatif au tirage de la dix-neuvième tranche de la loterie nationale 1957 (p. 4801).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 4801).

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis aux importateurs et aux exportateurs concernant la liste des produits libérés à leur importation en Afrique occidentale française transposée dans le cadre de la nomenclature de Bruxelles (p. 4804).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour la nomination d'une mécanographe à l'administration des hospices civils de Lyon (p. 4801).

Situation de la caisse centrale de la France d'outre-mer (décembre 1956) (p. 4812).

Annonces (p. 4813).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 54 à 57. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexes n°s 1863 (*suite*) à 2048 (session ordinaire de 1955-1956).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

INFORMATION

Cabinet du secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu le décret du 28 juillet 1948, modifié le 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les arrêtés des 6 février, 15 février et 22 juin 1956 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Arrête:

Art. 1er. — M. Robert Pontillon, journaliste, est nommé directeur du cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, en remplacement de M. Joseph Garnier, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 11 mai 1957, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1957.

GÉRARD JAQUET.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 6 février 1956 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information;

Vu l'arrêté du 11 mai 1957 portant nomination de M. Robert Pontillon en qualité de directeur du cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Robert Pontillon, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions relevant de ses attributions.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à la date du 11 mai 1957 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1957.

GÉRARD JAQUET.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 13 mai 1957 rapportant des dispositions du décret du 22 mars 1957 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 13 mai 1957, sont rapportées les dispositions du décret du 22 mars 1957 par lesquelles a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Poitiers, M. Boussaroque, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de substitut du procureur de la République de première instance de Béthune.

Sont rapportées, par voie de conséquence, les dispositions du décret du 22 mars 1957 par lesquelles a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Béthune, M. Hardy, qui est maintenu dans les fonctions de juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Nancy.

Décret du 13 mai 1957 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 13 mai 1957, le Conseil supérieur de la magistrature entendu, M. Cochonneau, juge d'instruction au tribunal de première instance de Vire, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Poitiers, en remplacement de M. Boussaroque, non acceptant, dont la nomination a été rapportée.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 57-570 du 13 mai 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi n° 56-781 du 8 août 1956 relatif à la réparation des dommages subis par les ressortissants français en Tunisie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Vu la loi n° 56-791 du 8 août 1956 relative à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie, et notamment son article 5 chargeant un règlement d'administration publique de fixer les conditions de réparation, par l'Etat, des dommages subis en Tunisie par les ressortissants français victimes d'actes de violence en relation avec les événements survenus entre le 1er janvier 1952 et le 3 août 1955;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses livres II, III et V;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sous réserve de la subrogation de l'Etat dans les droits des victimes ou de leurs ayants cause, les dommages subis par les ressortissants français, tant dans leurs personnes que dans leurs biens, du fait d'attentats, de pillages ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Tunisie entre le 1er janvier 1952 et le 3 août 1955, que l'Etat tunisien dûment saisi de demandes d'indemnisation n'aura pas réparés, recevront réparation au titre de l'article 5 de la loi susvisée du 8 août 1956, compte tenu des dispositions de l'article 8 ci-après.

La qualité de ressortissant français s'apprécie à la date du fait dommageable.

Art. 2. — Les dommages causés aux personnes seront réparés dans les conditions prévues pour les victimes civiles de la guerre par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Ils ouvriront droit également au bénéfice des droits accessoires, des avantages et des institutions définis à l'article L. 136 *bis*, ainsi qu'au livre III (titres III et IV) et au livre V dudit code.

Art. 3. — Ouvrent droit à pension les infirmités ou le décès résultant:

1° De blessures reçues ou d'accidents subis du fait d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements mentionnés à l'article 1er;

2° De blessures reçues, même après la date du 3 août 1955, par des explosions de projectiles, des éboulements ou tous autres accidents pouvant se rattacher aux actes mentionnés à l'article 1er, par suite de l'état des lieux;

3° De maladies contractées du fait d'attentats ou de tous autres actes de violence, de mauvais traitements et de privations subis en captivité en relation avec les événements mentionnés à l'article 1er;

4° De l'aggravation de maladies non imputables à l'un des faits visés au 3° ci-dessus, lorsque cette aggravation a eu pour cause soit un attentat ou un acte de violence, soit une captivité en relation avec les événements mentionnés à l'article 1er.

Sont réputés causés par les faits prévus à l'article 1er les décès, même par suite de maladie, s'ils sont survenus pendant la captivité.

Lorsque la blessure, l'accident, la maladie ou la mort sont dus à une faute inexcusable de la part des victimes, ils ne donnent droit à aucune indemnité.

Ne sont pas considérés comme faute inexcusable de la victime au regard des personnes mentionnées à l'article 1er du présent décret le suicide ou la tentative de suicide, s'ils sont survenus à l'occasion ou sous la menace d'un enlèvement ou de tout autre acte de violence.

Art. 4. — Les dommages certains, matériels et directs, causés aux biens dans les conditions prévues à l'article 1er du présent décret seront réparés de la manière suivante:

1° Les dommages causés aux meubles à usage familial donneront lieu au versement d'une indemnité forfaitaire destinée à permettre la réinstallation du foyer sinistré; les bases d'évaluation seront fixées par un arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement;

2° Les dommages causés aux éléments d'exploitation industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou nécessaires à l'exercice de toute profession, ainsi que les dommages causés aux récoltes donneront lieu, en cas de sinistre total, au versement d'une indemnité égale à 50 p. 100 de la valeur vénale de ces biens au 1er janvier 1955.

En cas de sinistre partiel, l'indemnité sera égale à 50 p. 100 des frais de remise en état du bien, le chiffre ainsi obtenu ne pouvant être supérieur à celui de l'indemnité qui aurait été accordée en cas de sinistre total;

3° Les dommages causés aux bâtiments donneront lieu, en cas de sinistre total, au versement d'une indemnité égale à la valeur vénale de ces bâtiments au 1er janvier 1955.

En cas de sinistre partiel, cette indemnité est calculée au prorata du montant du sinistre. Toutefois, si les bâtiments ont déjà été réparés, l'indemnité sera égale au montant des frais de remise en état, dans la limite de l'indemnité qui aurait été accordée en cas de sinistre total.

Le droit à indemnité prévu aux alinéas précédents est incessible et insaisissable, sauf au profit des créanciers alimentaires et au profit des créanciers dont la créance a acquis date certaine à la date de la promulgation de la loi susvisée du 8 août 1956.

Sont exclus de l'indemnisation les dommages causés aux biens et éléments somptuaires.

Art. 5. — A peine de forclusion, les déclarations de dommages mobiliers ou immobiliers devront être déposées à l'ambassade de France à Tunis, dans le délai de six mois, à compter de la publication du présent décret. Elles seront, après enquête, soumises à l'examen d'une commission dont la composition et les conditions de fonctionnement seront fixées par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances.

Une décision du ministre des affaires étrangères fixera, après avis de la commission prévue à l'alinéa précédent, le montant de l'indemnité accordée en réparation des dommages subis.

Art. 6. — Les secours qui auront été attribués aux intéressés sur le budget français seront imputés sur les indemnités qui seront accordées en application de l'article 5 du présent décret.

Dans le cas où le montant des secours alloués serait supérieur à celui de l'indemnité due en vertu du présent décret, aucun reversement ne sera exigé.

Art. 7. — Sont exclues du bénéfice des dispositions des articles 2 à 6 ci-dessus les personnes qui auraient participé directement ou indirectement à des attentats, pillages ou tous autres actes de violence mentionnés à l'article 1er ainsi que leurs ayants cause.

Art. 8. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 13 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales, ministre des affaires étrangères par intérim,
ALBERT GAZIER.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
TANGUY-PRIGENT.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
MAURICE FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 57-571 du 10 mai 1957 rendant applicables à l'Algérie les dispositions des articles 1er et 2 de la loi n° 56-1223 du 3 décembre 1956 modifiant la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 modifiée permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, notamment son article 4;

Vu la loi n° 50-1597 du 30 décembre 1950 portant application à l'Algérie des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel;

Vu la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi;

Vu la loi n° 54-726 du 15 juillet 1954 permettant, à titre provisoire, de surseoir à l'expulsion de certains occupants et de modifier l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, et notamment ses articles 1er, 2 et 9;

Vu la loi n° 56-227 du 3 mars 1956 rendant applicables à l'Algérie les dispositions de la loi n° 55-362 du 3 avril 1955 modifiant l'article 1er de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel;

Vu la loi n° 56-1223 du 3 décembre 1956 modifiant la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 modifiée permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont étendues à l'Algérie les dispositions des articles 1er et 2 de la loi susvisée du 3 décembre 1956, la référence à la loi du 30 décembre 1950 y étant toutefois substituée à celle de la loi du 1er septembre 1948.

Art. 2 — Le ministre résidant en Algérie, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 10 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Décret n° 57-572 du 13 mai 1957 portant création de la médaille d'or du ministère de l'intérieur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé une médaille d'or du ministère de l'intérieur qui pourra être décernée aux fonctionnaires qui se sont distingués par la qualité exceptionnelle des services rendus dans le cadre des attributions de ce département ministériel.

Cette médaille ne pourra être accordée aux fonctionnaires en position d'activité au ministère de l'intérieur.

Art. 2. — La médaille créée par le présent texte sera décernée par décret rendu sur proposition du ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Il ne pourra être attribué chaque année plus de deux médailles d'or du ministère de l'intérieur.

Art. 4. — Cette médaille est d'un module de 50 millimètres. Elle porte à l'avers l'effigie de la République française et au revers une couronne de feuilles de chêne et de laurier avec l'inscription: « Médaille d'or du ministère de l'intérieur ».

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 7 mai 1957 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 7 mai 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine):

Sont décorés de la médaille militaire les officiers mariniers et quartier-maître dont les noms suivent:

Cambray (Alexandre-Pierre), maître pilote d'aéronautique, mle 1892-B-49.

Barlet (Jean-Michel), second maître fusilier C. S., mle 1943-L-49.

Balcon (Olivier), quartier-maître mécanicien avion, mle 865-B-50.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Par décret du Président de la République en date du 7 mai 1957, pris sur le rapport du Président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

Banni (Antoine), soldat de 2e classe, mle 54-54-2748, recrutement de Nancy, 26e régiment d'infanterie motorisé.

Chambard (Fernand), soldat de 2e classe, mle 55-24-1567, recrutement de Poitiers, 18e régiment de chasseurs parachutistes.

Cisse Amadou, soldat de 2e classe, mle 61335, recrutement du Soudan, 2e compagnie saharienne motorisée.

Contrucci (Antoine), soldat de 2e classe, mle 269, recrutement d'Ajaccio, 24e régiment d'infanterie coloniale, 3e bataillon.

Dambrière (André), soldat de 1re classe, mle 54-71-0911, recrutement de Dijon, 28e bataillon de chasseurs alpins. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 275 du 21 janvier 1957.

(Pour prendre rang du 30 décembre 1956.)

Demarquet (Jean-Maurice), aspirant de réserve, mle 14034, recrutement de Paris, 8e régiment de parachutistes coloniaux.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Detry (André-Georges), soldat de 2e classe, mle 516002959, recrutement de Valenciennes, 49e bataillon d'infanterie.

Dugouchet (Auguste-Raymond), caporal, mle 55-14-00061, recrutement de Rennes, 9e régiment de chasseurs parachutistes.

Ertel (Jean), adjudant, mle 6116, recrutement de Versailles, groupe mobile de police rurale n° 3. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 68 du 23 mai 1956.

Herlem (Gustave), caporal-chef, mle 59-02148, recrutement de Valenciennes, 27e bataillon de chasseurs alpins.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Décret n° 57-573 du 10 mai 1957 modifiant le décret du 22 décembre 1953 fixant pour le temps de paix : 1° le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées ; 2° les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre résidant en Algérie et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée ;

Vu la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre ;

Vu la loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'armée de l'air, notamment son article 28 ;

Vu la loi du 13 janvier 1938 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de mer ;

Vu le décret n° 53-871 du 22 septembre 1953 portant création de tribunaux permanents des forces armées et d'établissements pénitentiaires des forces armées pour le jugement et la détention des militaires, marins et assimilés ;

Vu le décret du 22 décembre 1953, complété par les décrets des 6 février 1954, 10 avril 1954, 12 janvier 1955, 14 juin 1955, 16 juillet 1955 et 14 avril 1956, fixant pour le temps de paix : 1° le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées ; 2° les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires ;

Vu la loi n° 55-1082 du 7 août 1955 portant création du département de Bône ;

Vu le décret n° 56-641 du 28 juin 1956 portant réorganisation territoriale de l'Algérie ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le tableau indiquant le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées, annexé au décret précité du 22 décembre 1953, est modifié ainsi qu'il suit :

Tribunal permanent d'Oran.

Au lieu de :

« Département d'Oran et territoire militaire d'Aïn-Séfra. »

Mettre :

« Départements d'Oran, de Tlemcen, de Mostaganem, de Tiaret et territoire militaire d'Aïn-Séfra. »

Tribunal permanent d'Alger.

Au lieu de :

« Département d'Alger et territoire militaire de Ghardaïa et des Oasis. »

Mettre :

« Départements d'Alger, d'Orléansville, de Médéa, de Tizi-Ouzou et territoire militaire de Ghardaïa et des Oasis. »

Tribunal permanent de Constantine.

Au lieu de :

« Départements de Bône et de Constantine et territoire militaire de Touggourt. »

Mettre :

« Départements de Constantine, de Sétif, de Bône, de Batna et territoire militaire de Touggourt. »

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre résidant en Algérie et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Décret n° 57-574 du 13 mai 1957 portant modification du mode de calcul des primes de service et de rendement des ingénieurs militaires de certains corps techniques militaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 51-1437 du 13 décembre 1951 et le décret n° 56-525 du 29 mai 1956 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les taux moyens figurant à l'article 1er du décret n° 56-525 du 29 mai 1956 et au paragraphe *b* de l'article 1er du décret n° 51-1437 du 13 décembre 1951 sont remplacés par les taux ci-dessous :

Ingénieurs généraux : 15 p. 100 des émoluments soumis à retenue pour pension ;

Ingénieurs en chef : 12 p. 100 des émoluments soumis à retenue pour pension ;

Ingénieurs principaux de 1re, 2e et 3e classe : 9 p. 100 des émoluments soumis à retenue pour pension ;

Ingénieurs des directions de travaux : 6 p. 100 des émoluments soumis à retenue pour pension.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes, le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet au 1er janvier 1957 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes,
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 57-575 du 13 mai 1957 portant modification du mode de calcul des primes de service des ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale et des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales et des travaux maritimes et immobiliers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu les décrets du 7 mai 1946, du 27 mai 1949 et le décret n° 50-163 du 18 janvier 1950;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les alinéas *a* et *b* de l'article 1er du décret n° 50-163 du 18 janvier 1950 sont abrogés et remplacés par le texte ci-dessous:

Ingénieurs généraux: 15 p. 100 des émoluments soumis à retenue pour pension;

Ingénieurs en chef: 12 p. 100 des émoluments soumis à retenue pour pension;

Ingénieurs principaux de 1re, 2e et 3e classe: 9 p. 100 des émoluments soumis à retenue pour pension;

Ingénieurs des directions de travaux: 6 p. 100 des émoluments soumis à retenue pour pension.

La prime effectivement allouée à un ingénieur ne peut excéder le double du taux moyen.

Art. 2. — L'article 2 du décret n° 50-163 du 18 janvier 1950 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1957 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 57-557 relatif au régime de certaines indemnités allouées aux personnels militaires en service en Algérie, en Tunisie et au Maroc.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 mai 1957: pages 4675 et 4676, article 3, 19e, 23e et 24e ligne, au lieu de: « à la date de publication du présent décret », lire: « à la date d'application du présent décret »; article 4, 14e, 18e et 19e ligne, au lieu de: « à la date de publication du présent décret », lire: « à la date d'application du présent décret ».

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 57-576 du 13 mai 1957 portant règlement d'administration publique pour le fonctionnement de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques en ce qui concerne l'application des articles 43 et 44 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 concernant certaines sociétés d'Etat et d'économie mixte exerçant leur activité dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières,

Vu les articles 56 à 62 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 instituant une commission de vérification des comptes des établissements publics d'Etat de caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et des sociétés mixtes dans lesquelles l'Etat possède au moins la majorité du capital social, et notamment l'article 61 aux termes duquel: « Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi... »;

Vu le décret n° 48-1170 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de la commission instituée par la loi susvisée du 6 janvier 1948;

Vu les articles 43 et 44 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires dépendant du ministre de la France d'outre-mer, et spécialement son article 2;

Vu le décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion;

Vu l'article 87 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 étendant aux départements d'outre-mer les dispositions de la loi susvisée du 30 avril 1946;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La vérification des comptes et de la gestion des sociétés d'Etat ou d'économie mixte mentionnées à l'article 43 de la loi du 24 mai 1951 et exerçant leur activité dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion est opérée par la commission de vérification des comptes des entreprises publiques dans les conditions prévues aux articles 56, 57, 58, 61 et 62 de la loi du 6 janvier 1948 et par le décret du 19 juillet 1948, sous réserve des dispositions particulières de l'article 44 de ladite loi du 24 mai 1951 et des articles ci-après.

Art. 2. — Les comptes et documents mentionnés aux alinéas 1er et 2 de l'article 8 du décret n° 48-1170 du 19 juillet 1948 sont transmis directement à la commission par les sociétés visées à l'article 1er du présent décret, après avoir été établis par le conseil d'administration ou l'organisme en tenant lieu. Sauf dispositions statutaires contraires, cette transmission a lieu dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

La commission reçoit également les rapports des commissaires aux comptes ainsi qu'une ampliation des rapports établis en fin d'exercice par les fonctionnaires qui seraient éventuellement chargés de remplir les fonctions de contrôleur financier et de commissaire du Gouvernement auprès de ces sociétés.

Sont transmises en outre à la commission, dans le délai d'un mois, les décisions ou résolutions des assemblées ou des autorités ayant qualité pour approuver les comptes.

Art. 3. — En ce qui concerne les sociétés d'Etat, le président de la commission fera connaître au ministre des finances et aux ministres intéressés, dans les trois premiers mois de chaque année, le programme des vérifications concernant l'exercice ou les exercices groupés en cours ou clos le 31 décembre précédent.

Les comptes des exercices immédiatement suivis de vérification ne pourront être approuvés et les administrateurs ne

pourront être déclarés quittes de leur gestion, dans les conditions fixées par les textes régissant les sociétés intéressées, qu'après examen du rapport particulier de la commission par le ministre des finances et les ministres intéressés.

Les comptes des exercices dont la vérification, en application des dispositions de l'article 44 de la loi du 24 mai 1951 susvisée, sera groupée avec celle d'exercices ultérieurs, seront approuvés et les administrateurs seront déclarés quittes de leur gestion dans les conditions fixées par les textes régissant les sociétés intéressées.

Art. 4. — La commission est compétente pour examiner les comptes de l'exercice 1956 ou de l'exercice commençant au cours de ladite année ainsi que des exercices suivants.

Elle peut se saisir en outre, sur demande du ministre des finances, des comptes des exercices antérieurs qui n'ont pas été définitivement arrêtés ou approuvés à la date de la publication du présent décret.

Art. 5. — Le ministre des affaires économiques et financières est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Décret n° 57-577 du 13 mai 1957 portant déblocage de crédits (budget annexe de la caisse nationale d'épargne).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956, et notamment son article 15);

Vu le décret n° 56-1357 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits votés pour 1957 (budget annexe de la caisse nationale d'épargne);

Vu le décret n° 57-92 du 30 janvier 1957 portant blocage de crédits pour 1957;

Vu le montant des plus-values de recettes de la caisse nationale d'épargne pour les deux premiers mois de 1957 par rapport à la même période de 1956,

Décrète:

Art. 1er. — Les blocages de crédits intervenus au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne en 1957, en application de l'article 1er du décret n° 57-92 du 30 janvier 1957, sont définitivement levés à concurrence d'une somme de 11.711.000 F répartis par chapitre de la façon suivante:

	SERVICES votés.	AUTORISATIONS nouvelles.	TOTAUX
	Francs.	Francs.	Francs.
Chap. 10-10. — Services extérieurs, rémunérations principales	»	195.000	195.000
Chap. 10-40. — Services extérieurs, indemnités et allocations diverses.	»	37.000	37.000
Chap. 10-50. — Contribution à la constitution de pensions de retraite du personnel	»	429.000	429.000
Chap. 10-60. — Versement de 5 p. 100 institué en remplacement de l'impôt cédulaire	»	5.000	5.000
Chap. 30-10. — Services extérieurs, locaux, mobilier, fournitures	»	10.000.000	10.000.000
Chap. 60-00. — Remboursements divers	»	1.035.000	1.035.000
Chap. 60-10. — Conférences et organismes internationaux	10.000	»	10.000
Total égal	10.000	11.701.000	11.711.000

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

AGRICULTURE

Décret n° 57-578 du 10 mai 1957 relatif aux régions cynégétiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le code rural;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le territoire métropolitain est divisé en régions cynégétiques délimitées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Les présidents des fédérations départementales de chasseurs de chacune de ces régions forment un conseil régional de la chasse.

Art. 2. — Les deux premiers alinéas de l'article 399 du code rural sont abrogés.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

ANDRÉ DULIN.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 57-579 du 10 mai 1957 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux exceptionnels et sujétions anormales susceptibles d'être attribuées au chef du service intérieur du palais de l'Elysée et des résidences présidentielles ainsi qu'aux personnels de service de la conservation du palais de l'Elysée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 51-1145 du 10 octobre 1951 portant relèvement du taux des indemnités forfaitaires pour travaux exceptionnels et sujétions anormales allouées au chef du service intérieur du palais de l'Elysée et des résidences présidentielles et aux agents subalternes de la conservation du palais de l'Elysée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 51-1145 du 1er octobre 1951 susvisé sont abrogées.

Art. 2. — Des indemnités forfaitaires annuelles pour travaux exceptionnels et sujétions anormales peuvent être allouées au chef du service intérieur du palais de l'Elysée et des résidences présidentielles ainsi qu'aux personnels de service de la conservation du palais de l'Elysée dans la limite des taux maxima fixés comme suit:

Chef du service intérieur du palais de l'Elysée et des résidences présidentielles ..... 31.500 F.

Personnel de service (vingt-neuf agents)..... 27.000

En ce qui concerne le personnel de service, ces indemnités, variables en raison du supplément effectif de travail fourni, leur sont allouées dans la limite d'un crédit budgétaire calculé par application d'un taux moyen de 22.000 F par an.

Art. 3. — Ces indemnités sont exclusives de toute autre rémunération pour travaux supplémentaires.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le

secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1957 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Nombre de postes d'élèves professeurs dans les instituts de préparation aux enseignements de second degré (I. P. E. S.) mis au concours en 1957.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 57-236 du 27 février 1957 concernant le recrutement des professeurs des lycées, collèges classiques et modernes et écoles normales primaires et des professeurs des disciplines littéraires et scientifiques des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques (art. 5),

Arrête:

Art. 1er. — Le nombre de postes d'élèves professeurs dans les instituts de préparation aux enseignements de second degré mis au concours en 1957 est fixé comme suit:

Mathématiques	750
Sciences physiques	450
Sciences naturelles	300
Histoire et géographie	100
Lettres classiques	310
Lettres modernes	230
Philosophie	20
Anglais	180
Allemand	80
Espagnol	50
Italien	20
Russe	10
	2.500

Art. 2. — Les postes d'élèves professeurs dont le nombre est fixé à l'article précédent sont répartis conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1957.

RENÉ BILLÈRES.

ANNEXE

A L'ARRÊTÉ DU 11 MAI 1957 FIXANT LE NOMBRE DE POSTES D'ÉLÈVES PROFESSEURS DANS LES INSTITUTS DE PRÉPARATION AUX ENSEIGNEMENTS DE SECOND DEGRÉ (I. P. E. S.) MIS AU CONCOURS EN 1957

Faculté des sciences.

UNIVERSITÉ	MATHÉMATIQUES	SCIENCES physiques.	SCIENCES naturelles.
Paris	251	89	81
Aix-Marseille	39	37	27
Alger	11	7	9
Besançon	6	7	5
Bordeaux	12	33	15
Caen	28	15	14
Clermont-Ferrand	15	16	12
Dijon	16	9	6
Grenoble	13	45	10
Lille	48	34	19
Lyon	58	33	15
Montpellier	34	19	21
Nancy	9	12	12
Poitiers	25	9	8
Rennes	128	29	13
Strasbourg	9	20	10
Toulouse	48	36	23

Facultés des lettres.

UNIVERSITÉ	HISTOIRE et géographie.	LETTRES classiques.	LETTRES modernes.	PHILOSOPHIE	ANGLAIS	ALLEMAND	ITALIEN	ESPAGNOL	RUSSE
Paris	36	112	83	4	65	29	7	20	4
Aix-Marseille	6	18	11	1	11	5	2	4	1
Alger	3	10	7	1	6	3	0	1	0
Besançon	1	4	3	1	2	1	0	0	0
Bordeaux	6	17	13	1	11	4	1	4	1
Caen	3	9	7	1	6	3	0	0	0
Clermont-Ferrand	2	8	6	1	4	2	1	1	0
Dijon	2	6	4	1	3	1	0	0	0
Grenoble	4	10	8	1	6	3	1	0	0
Lille	6	18	13	4	10	4	1	3	1
Lyon	5	16	12	1	10	4	1	3	1
Montpellier	4	12	9	1	7	3	1	3	0
Nancy	3	10	7	1	7	3	1	0	1
Poitiers	5	15	11	1	7	4	1	2	0
Rennes	6	18	13	1	10	4	1	3	0
Strasbourg	2	8	6	1	4	2	1	1	1
Toulouse	6	19	11	1	11	5	1	5	0

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 10 mai 1957, sont nommés directeurs des instituts de préparation aux enseignements du second degré pour l'année scolaire 1956-1957 à compter du 1er avril 1957:

Université de Paris. — Faculté des sciences: M. Amiel, professeur. Faculté des lettres: M. Flacelière, professeur.

Université d'Aix-Marseille. — Faculté des lettres: M. Meyer, professeur.

Université d'Alger. — Faculté des sciences: M. Savornin, professeur. Faculté des lettres: M. Luccioni, professeur.

Université de Besançon. — Faculté des sciences: M. Theobald, professeur. Faculté des lettres: M. Robert, professeur.

Université de Bordeaux. — Faculté des sciences: M. Milloux, professeur. Faculté des lettres: M. Lefevre, professeur.

Université de Caen. — Faculté des sciences: M. Bocquet, professeur. Faculté des lettres: M. Jumeau, professeur.

Université de Clermont-Ferrand. — Faculté des sciences: M. Blanc, professeur. Faculté des lettres: M. Estienne, maître de conférences.

Université de Dijon. — Faculté des sciences: M. Lagrange, professeur. Faculté des lettres: M. Corbet, professeur.

Université de Grenoble. — Faculté des sciences: M. Chabauty, professeur. Faculté des lettres: M. Del Litto, professeur.

Université de Lille. — Faculté des sciences: M. Decuyper, professeur. Faculté des lettres: M. Reboul, professeur.

Université de Lyon. — Faculté des sciences: M. Cuelleron, professeur. Faculté des lettres: M. Flutre, professeur.

Université de Montpellier. — Faculté des sciences: M. Salvinien, professeur. Faculté des lettres: M. Camproux, maître de conférences.

Université de Nancy. — Faculté des sciences: M. Herve, professeur. Faculté des lettres: M. Danchin, professeur.

Université de Poitiers. — Faculté des sciences: M. Taboury, professeur.

Université de Rennes. — Faculté des sciences: M. Martin, professeur. Faculté des lettres: M. Thoraval, professeur.

Université de Strasbourg. — Faculté des sciences: M. Vivien, professeur. Faculté des lettres: M. Micha, professeur.

Université de Toulouse. — Faculté des sciences: M. Blaizot, professeur. Faculté des lettres: M. Pomeau, professeur.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 24 avril 1957 approuvant la délibération n° 56/241 du 13 décembre 1956 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant le tableau des taxes de consommation (tissus de coton).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative de Madagascar;

Vu la délibération n° 56/241 du 13 décembre 1956 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant le tableau des taxes de consommation (tissus de coton);

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 56/241 du 13 décembre 1956 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant le tableau des taxes de consommation (tissus de coton).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Décret du 24 avril 1957 approuvant la délibération n° 56/242 du 13 décembre 1956 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant le taux de la taxe d'importation (exemptions: aliments pour animaux).

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative de Madagascar;
Vu la délibération n° 56/242 du 13 décembre 1956 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant le taux de la taxe d'importation (exemptions: aliments pour animaux);
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 56/242 du 13 décembre 1956 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant le taux de la taxe d'importation (exemptions: aliments pour animaux).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Décret du 24 avril 1957 approuvant les délibérations n° 56/234 et n° 56/239 du 13 décembre 1956 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant le tableau des droits de sortie (exemptions).

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative de Madagascar;
Vu la délibération n° 56/234 du 13 décembre 1956 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant le tableau des droits de sortie (exemptions : tabacs fabriqués);
Vu la délibération n° 56/239 du 13 décembre 1956 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant le tableau des droits de sortie (exemptions);
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 56/234 du 13 décembre 1956 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant le tableau des droits de sortie (exemptions: tabacs fabriqués).

Art. 2. — Est approuvée la délibération susvisée n° 56/239 du 13 décembre 1956 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant le tableau des droits de sortie (exemptions).

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Décret n° 57-580 du 6 mai 1957 étendant aux territoires d'outre-mer la loi n° 56-656 du 5 juillet 1956, modifiant l'article 331 du code civil, en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins.

Le Président de la République,
Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
Vu l'article 72 (alinéa 2) de la Constitution de la République française;
Vu la loi n° 56-656 du 5 juillet 1956, modifiant l'article 331 du code civil, en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins;
Après avis de l'Assemblée de l'Union française;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont étendues aux territoires d'outre-mer de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, des Etablissements français de l'Océanie, de la Côte française des Somalis, de l'archipel des Comores et des îles Saint-Pierre et Miquelon les dispositions de la loi susvisée du 5 juillet 1956, modifiant l'article 331 du code civil, en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 mai 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre des affaires sociales,
ministre de la France d'outre-mer par intérim,
ALBERT GAZIER.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret n° 57-581 du 6 mai 1957 rendant applicable à l'Etat sous tutelle du Cameroun la loi n° 56-656 du 5 juillet 1956, modifiant l'article 331 du code civil, en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins.

Le Président de la République,
Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
Vu l'article 72 (alinéa 2) de la Constitution de la République française;
Vu le décret du 28 mars 1957 portant statut du Cameroun;
Vu la loi n° 56-656 du 5 juillet 1956, modifiant l'article 331 du code civil, en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins;
Après avis de l'Assemblée de l'Union française;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont rendues applicables sur le territoire de l'Etat sous tutelle du Cameroun les dispositions de la loi susvisée du 5 juillet 1956, modifiant l'article 331 du code civil, en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Fait à Paris, le 6 mai 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre des affaires sociales,
ministre de la France d'outre-mer par intérim,
ALBERT GAZIER.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 6 mai 1957 approuvant la délibération n° 625 du 15 janvier 1957 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le régime des taxes de consommation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 625 du 15 janvier 1957 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le régime des taxes de consommation;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 625 du 15 janvier 1957 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le régime des taxes de consommation.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Détermination des départements rattachés à chaque école pour l'organisation du concours d'entrée aux écoles de sages-femmes.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi du 17 mai 1943, modifiée par la loi du 24 avril 1944, ensemble le décret n° 46-2281 du 16 octobre 1946, modifié notamment par le décret n° 48-679 du 14 avril 1948, et spécialement les articles 4 et 5 dudit décret;

Vu l'arrêté du 18 mai 1953 déterminant les départements rattachés à chaque école de sages-femmes pour l'organisation du concours;

Vu l'arrêté du 21 février 1957 portant retrait de l'agrément accordé à l'école de sages-femmes d'Amiens pour la préparation au diplôme d'Etat de sages-femmes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les départements français sont, pour l'application des articles 4 et 5 du décret n° 46-2281 du 16 octobre 1946, modifié par le décret n° 48-679 du 14 avril 1948, rattachés aux écoles de sages-femmes dans les conditions suivantes, un même département pouvant se trouver rattaché à plusieurs écoles:

Ecole de sages-femmes de la faculté de médecine à Alger. — Alger, Constantine, Oran.

Ecole de sages-femmes d'Angers. — Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Orne, Sarthe, Deux-Sèvres, Eure.

Ecole de sages-femmes de l'hôpital Saint-Jean, à Arras. — Pas-de-Calais, Aisne, Oise, Seine-Maritime, Somme.

Ecole de sages-femmes de Besançon. — Doubs, territoire de Belfort, Jura, Haute-Saône.

Ecole de sages-femmes de Bordeaux. — Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, Lot-et-Garonne, Dordogne, Charente, Charente-Maritime.

Ecole de sages-femmes de Bourg. — Ain, Saône-et-Loire, Jura, Haute-Savoie.

Ecole de sages-femmes de la maternité des hospice de Caen. — Calvados, Eure, Manche, Orne, Seine-Maritime.

Ecole de sages-femmes de Clermont-Ferrand. — Puy-de-Dôme, Allier, Creuse, Corrèze, Cantal, Haute-Loire.

Ecole de sages-femmes de Dijon. — Côte-d'Or, Saône-et-Loire, Nièvre, Yonne, Aube, Haute-Marne, Haute-Saône, Jura.

Ecole de sages-femmes de Grenoble. — Isère, Hautes-Alpes, Savoie, Drôme.

Ecoles de sages-femmes de Lille. — Nord, Oise, Aisne, Seine-Maritime, Somme.

Ecole de sages-femmes de Limoges. — Haute-Vienne, Charente, Dordogne, Corrèze, Creuse, Indre.

Ecole de sages-femmes de Lyon. — Rhône, Ardèche, Loire, Saône-et-Loire, Ain, Haute-Savoie, Isère, Drôme.

Ecole de sages-femmes de Marseille. — Bouches-du-Rhône, Alpes-Maritimes, Var, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Vaucluse, Corse.

Ecole de sages-femmes de Metz. — Moselle, Meuse, Meurthe-et-Moselle

Ecole de sages-femmes de Montpellier. — Hérault, Pyrénées-Orientales, Aude, Aveyron, Lozère.

Ecole de sages-femmes de Nancy. — Meurthe-et-Moselle, Moselle, Meuse, Vosges, Haute-Marne.

Ecole de sages-femmes de Nantes. — Loire-Atlantique, Manche, Vendée, Morbihan.

Ecole de sages-femmes de Nimes. — Gard, Lozère, Ardèche.

Ecole de sages-femmes de Paris. — Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne.

Ecole de sages-femmes de Poitiers. — Vienne, Deux-Sèvres, Charente-Maritime, Charente, Haute-Vienne.

Ecole de sages-femmes de Reims. — Marne, Aisne, Ardennes, Aube, Haute-Marne, Oise.

Ecole de sages-femmes de Rennes. — Ille-et-Vilaine, Mayenne, Sarthe, Côtes-du-Nord, Finistère, Manche, Orne, Eure.

Ecole de sages-femmes de Strasbourg. — Bas-Rhin, Moselle, Haut-Rhin.

Ecole de sages-femmes de Toulouse. — Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Gers, Tarn-et-Garonne, Lot, Tarn, Ariège.

Ecole de sages-femmes de Tours. — Indre-et-Loire, Indre, Loir-et-Cher, Eure-et-Loir, Cher, Sarthe, Loiret, Orne, Eure.

Ecole de sages-femmes de Fort-de-France. — Martinique, Guadeloupe, Guyane.

Ecole de sages-femmes de Saint-Denis-de-la-Réunion. — Réunion.

Art. 2. — L'arrêté du 18 mai 1953 portant rattachement des départements aux centres du concours d'entrée aux écoles de sages-femmes est abrogé.

Art. 3. — Le directeur général de la santé publique au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population et le directeur général de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 mai 1957.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONRET.

Nombre de places mises au concours pour chaque école de sages-femmes et possibilités d'accès direct en deuxième année d'études préparatoires du diplôme d'Etat de sage-femme.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi du 17 mai 1943, modifiée par la loi du 24 avril 1944, et spécialement son article 6;

Vu le décret du 16 octobre 1946, modifié par les décrets des 14 avril 1948, 12 mai 1949, 18 mai 1950 et 14 juin 1951, réglementant le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes;

Vu l'arrêté interministériel du 18 mai 1953 déterminant en particulier le nombre de places mises au concours pour chaque école;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement des écoles de sages-femmes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le nombre maximum des élèves de première année qui peuvent être admises chaque année au concours d'entrée dans les écoles de sages-femmes est fixé à l'avenir et à dater du concours de l'année 1957 à 353, selon la répartition suivante:

Alger. — Ecole de la faculté de médecine; hôpital civil de Mustapha	40	élèves.
Angers. — Ecole de sages-femmes à la maternité de l'Hôtel-Dieu	10	—
Arras. — Ecole de sages-femmes à l'hôpital Saint-Jean	5	—
Besançon. — Ecole départementale de sages-femmes à la maternité des hospices civils réunis	7	—
Bordeaux. — Ecole départementale d'accouchements à la maternité de l'hôpital Pellegrin	24	—
Bourg. — Ecole de sages-femmes à la maternité départementale	11	—
Caen — Ecole de sages-femmes à la maternité des hospices civils	8	—
Clermont-Ferrand. — Ecole départementale d'accouchements	9	—
Dijon. — Ecole régionale d'accouchements à la maternité.	10	—
Grenoble. — Ecole départementale de sages-femmes de l'école de médecine aux hôpitaux de la Tronche	6	—
Lille. — Ecole départementale de sages-femmes du Nord	11	—
Lille. — Ecole de sages-femmes de la faculté catholique à la maternité Sainte-Famille	10	—
Limoges. — Cours départemental d'accouchements à la maternité des hospices	5	—
Lyon. — Ecole hospitalière d'accouchements à l'Hôtel-Dieu	24	—
Marseille. — Ecole d'accouchements à la maternité de la Belle-de-Mai	10	—

Metz. — Ecole départementale d'accouchements à la maternité	12 élèves.
Montpellier. — Collège d'élèves sages-femmes de la maternité du centre hospitalier régional	9 —
Nancy. — Ecole départementale d'accouchements à la maternité Adolphe-Pinard	20 —
Nantes. — Ecole de sages-femmes d'Etat à la maternité de l'Hôtel-Dieu	10 —
Nîmes. — Ecole de sages-femmes à la maternité des hôpitaux	6 —
Paris. — Ecole de sages-femmes à la maternité de Port-Royal	30 —
Poitiers. — Ecole de sages-femmes à la maternité des hôpitaux	7 —
Reims. — Ecole d'accouchements à la maternité des hospices civils	10 —
Rennes. — Ecole de sages-femmes à la maternité des hospices civils	6 —
Strasbourg. — Ecole départementale d'accouchements à l'hôpital civil	12 —
Toulouse. — Ecole de sages-femmes de la faculté de médecine, hospice de la Grave	11 —
Tours. — Ecole de sages-femmes de l'école de médecine à la maternité de l'hospice général Bretonneau	9 —
Fort-de-France (Martinique)	13 —
Saint-Denis-de-la-Réunion (la Réunion)	8 —

Art. 2. — Les candidates reçues au concours et qui, au moment où elles ont déposé leur dossier, pouvaient justifier soit de la possession du diplôme d'Etat d'infirmière ou d'assistante sociale, soit de leur réussite à l'examen de passage de première en deuxième année de scolarité en vue de ces diplômes, soit de leur qualité d'étudiantes en médecine munies de quatre inscriptions validées, seront dispensées de la première année d'études et affectées directement en deuxième année.

Les candidates reçues au concours et affectées à une école de sages-femmes en première année qui ne justifieraient des titres visés ci-dessus que postérieurement à la date de dépôt de leur dossier, et au plus tard le 15 octobre de la même année, pourront être admises directement en deuxième année par le directeur de leur école, qui devra en rendre compte immédiatement au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.

S'il n'existe pas de places vacantes en deuxième année dans l'école considérée, l'administration centrale devra être aussitôt saisie des demandes motivées des candidates intéressées afin de pouvoir les affecter, le cas échéant, en deuxième année dans une autre école.

Dans tous les cas, les affectations prévues au présent article devront respecter la règle selon laquelle, dans chaque école de sages-femmes, le nombre total des élèves de deuxième et troisième année ne doit pas dépasser le double de l'effectif de première année fixé par le présent arrêté.

Art. 3. — L'arrêté interministériel du 18 mai 1953 est abrogé.

Art. 4. — Le directeur général de la santé publique au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population et le directeur général de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 mai 1957.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

LOUIS CROS.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MATTEO CONNET.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 7 mai 1957 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

CONTINGENT DES DÉPORTÉS ET INTERNÉS DE LA RÉSISTANCE A TITRE CIVIL
(Loi n° 48-1251 du 6 août 1948, art. 9.)

Par décret du Président de la République en date du 7 mai 1957, rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 4 avril 1957 portant que les promotions ou nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus:

Au grade d'officier.

MM.

Evrard (Raoul-Florent-Désiré), interné résistant, Lens (Pas-de-Calais).
Pascaud (Guy), déporté résistant, Chasseneuil (Charente).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 14 mai 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Fixation de l'ordre du jour.

2. — Discussion des conclusions du rapport (n° 1861) de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 4100) concernant M. Mouton. (M. Robert Ballanger, rapporteur.)

3. — Discussion des conclusions du rapport (n° 1860) de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 4177) concernant M. Marcel Cachin. (M. Robert Ballanger, rapporteur.)

4. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs. (N°s 4152-4626-4792-4830-4876. — M. Denvers, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 14 mai 1957.

N° 402. — Proposition de loi de M. Klock tendant à modifier les articles 8, 34, 38 et 39 du code général des impôts pour les chefs d'entreprises personnelles et les associés en nom des sociétés de personnes en instituant le salaire fiscal du chef d'entreprise (renvoyée à la commission des finances).

N° 1315. — Proposition de loi de M. Faggianelli tendant à appliquer les dispositions de la loi du 5 avril 1884 pour l'élection des membres des conseils municipaux (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 1804 — Proposition de loi de M. René Pleven tendant à compléter l'article 22 du code général des impôts en vue de prévoir de nouvelles exonérations en matière de contribution foncière (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 3636. — Rapport de M. Guibert, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à exonérer de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, tous les invalides militaires ou civils dont la carte d'invalidité porte la mention « station debout pénible ».

N° 3801. — Rapport de M. Massé, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi tendant à indemniser les évadés des territoires soumis à l'autorité de fait, dite gouvernement de Vichy, ou administrés par l'ennemi, des pertes de biens de toute nature résultant de leur évasion.

N° 3903. — Rapport de M. Mabrut, au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de loi et de résolution tendant à la revision des indices hiérarchiques de traitement des agents techniques des eaux et forêts.

N° 4064. — Rapport de M. Robert Besson, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi tendant à modifier le mode de calcul des cotisations de sécurité sociale payées par les stagiaires agricoles et des indemnités auxquelles ils ont droit lorsqu'ils sont victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

N° 4109. — Proposition de loi de M. Georges Bonnet tendant à accorder aux cheminots anciens combattants le bénéfice de la double campagne accordé aux fonctionnaires et aux ressortissants de certains services publics (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 4119. — Proposition de résolution de M. Maurice-Bokanowski tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les propriétés bâties ou non bâties toutes œuvres sociales acquises par les comités d'établissement, comités d'entreprise ou comités centraux d'entreprise, destinées à l'organisation des colonies de vacances (renvoyée à la commission du travail).

N° 4137. — Proposition de loi de M. Bouxom tendant à modifier l'article 3 de la loi du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 4457 (1). — Proposition de résolution de M. Maurice-Bokanowski tendant à inviter le Gouvernement à sauvegarder les musées du département de la Seine (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 4497. — Proposition de loi de M. André Marie tendant à étendre aux victimes civiles de la guerre le bénéfice de la loi du 8 juin 1930 codifiée dans l'article L. 326 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (renvoyée à la commission des pensions).

N° 4498. — Proposition de loi de M. Maurice Bokanowski tendant à améliorer le régime de l'épargne-construction (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 4533. — Proposition de résolution de M. Jean-Paul David tendant à inviter le Gouvernement à admettre la déduction des revenus imposables à la surtaxe progressive des dépenses pour frais d'études engagés par les parents pour leurs enfants lorsque ceux-ci ne sont pas imposés distinctement du chef de famille (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 4681. — Rapport de M. Philippe Vayron, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi adoptée par le Conseil de la République, tendant à organiser et à généraliser l'enseignement du code de la route.

N° 4682. — Proposition de résolution de M. André Beauguitte tendant à inviter le Gouvernement à différer les modalités d'application du décret du 18 mars 1957 instituant un prélèvement temporaire de 20 p. 100 non déductible sur les suppléments de bénéfices réalisés en 1956 (renvoyée à la commission des finances).

N° 4689. — Rapport de M. Henri Lacaze, au nom de la commission de la justice, sur la nouvelle délibération demandée par M. le Président de la République sur le projet de loi modifiant l'article 198 du code pénal.

N° 4693. — Proposition de loi de M. Mignot tendant à créer un système permanent d'assurances contre les inondations (renvoyée à la commission des finances).

N° 4696. — Rapport de M. Demusois, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à régulariser la pension de coordination due aux agents de l'ex-réseau des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine ayant opté en 1924 pour la caisse des retraites du 1er janvier 1925 (régime de 1911) et ayant été, avant leur admission comme agents des chemins de fer, affiliés obligatoires à l'institut d'assurances sociales d'Alsace et de Lorraine, à Strasbourg.

N° 4698. — Rapport de M. Albert Schmitt, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de loi tendant à accorder aux cheminots anciens combattants le bénéfice de la double campagne accordé aux fonctionnaires et aux ressortissants de certains services publics.

N° 4699. — Rapport de M. Albert Schmitt, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions nécessaires en vue d'accorder aux agents de la S. N. C. F. en service dans les départements libérés du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle la même indemnité que celle accordée aux fonctionnaires d'Etat.

N° 4714. — Rapport de M. Bricout, au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de résolution tendant à inviter le Gouvernement à organiser la production betteravière en fonction des perspectives auxquelles notre économie doit faire face.

N° 4732. — Proposition de loi de Mme Francine Lefebvre tendant à modifier l'article 351 du code de la sécurité sociale afin de permettre l'attribution d'une pension de réversion au conjoint d'assuré social âgé d'au moins cinquante-cinq ans ou quel que soit son âge en cas d'inaptitude au travail (renvoyée à la commission du travail).

N° 4735. — Proposition de loi de M. Jean Cayeux tendant à modifier l'article 5 de la loi du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de la Tunisie, afin de tenir compte, à l'occasion des mises à la retraite d'office des fonctionnaires appartenant à la catégorie A, du recul des limites d'âge, prévu en faveur des fonctionnaires chargés de famille par l'article 4 de la loi du 18 août 1936 (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 4737. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet tendant à abroger les dispositions de l'article 26 du décret du 30 septembre 1953 relatives à la division des terroirs viticoles en zones à « vocation viticole » et en zones de « reconversion » et à compléter l'article 33 dudit décret (renvoyée à la commission des boissons).

N° 4740. — Proposition de loi de M. Parrot tendant à améliorer les relations entre les administrations des finances et les contribuables par une mesure d'amnistie fiscale pleine et entière (renvoyée à la commission des finances).

N° 4741. — Proposition de loi de M. Jean Charlot tendant à supprimer les inégalités entre les veuves remariées redevenues veuves ou divorcées à leur profit, causées par la loi du 31 décembre 1953 (renvoyée à la commission des pensions).

N° 4744. — Rapport de M. Bernard Paumier, au nom de la commission des boissons, sur la proposition de résolution tendant à à inviter le Gouvernement à reporter au 1er juillet 1957 la date des déclarations pour abandon de droit de replantation des vignes.

N° 4747 (1). — Proposition de loi de M. Regaudie tendant à régler la situation administrative des agents du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, victimes de la guerre 1939-1945 (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 4748. — Proposition de loi de M. Delabre tendant à abroger les dispositions restrictives de la loi de Vichy du 3 février 1942 relatives au cumul d'une pension et d'un traitement (renvoyée à la commission des pensions).

N° 4749. — Proposition de loi de M. Delabre tendant à assurer à tous les fonctionnaires réformés de guerre le bénéfice des articles 2 et 3 de la loi du 17 avril 1924 devenu l'article 97 du code des pensions civiles et militaires (renvoyée à la commission des pensions).

N° 4751. — Proposition de résolution de M. Parrot tendant à inviter le Gouvernement à laisser au conseil supérieur de la pêche l'intégralité du montant de la taxe parafiscale, dite « taxe piscicole » (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 4755. — Proposition de loi de M. Bernard Paumier tendant à compléter l'article 668 du code rural et à accorder seulement les prêts d'installation aux jeunes agriculteurs propriétaires exploitants dont la valeur de la propriété ne dépasse pas 7 millions de francs et le revenu cadastral 40.000 F (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 4756. — Proposition de loi de M. Goussu tendant à l'abrogation du décret du 18 février 1957 créant un conseil national et des comités départementaux de la vulgarisation agricole (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 4757 (1). — Proposition de résolution de M. Barthélemy tendant à inviter le Gouvernement à octroyer au personnel ouvrier de l'institut géographique national une prime annuelle de résultat d'exploitation de 25.000 F imputable sur les produits des travaux spéciaux (renvoyée à la commission des finances).

N° 4759. — Proposition de loi de M. Cupfer tendant à modifier l'article 9 de la loi modifiée du 29 janvier 1831 relatif à la prescription des créances de l'Etat et des collectivités publiques (renvoyée à la commission de la justice).

N° 4760. — Proposition de résolution de M. Palmero tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour venir en aide aux jeunes agriculteurs héritiers de l'exploitation familiale afin de leur permettre de payer les soultes dues à leurs cohéritiers (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 4762. — Rapport de M. Juskiewenski, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faciliter l'installation du téléphone dans les zones rurales.

N° 4767. — Proposition de loi de M. Max Juvenal relative à l'adoption et à la légitimation adoptive (renvoyée à la commission de la justice).

N° 4771. — Proposition de résolution de M. Courrier tendant à inviter le Gouvernement à compléter les cas d'exemption de service en Afrique du Nord en faveur des militaires sous les drapeaux, non officiers ou sous-officiers, ayant eu un beau-frère tué ou décédé en service dans ces régions (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 4773. — Proposition de loi de M. Lamps tendant à exonérer les rentes viagères de la taxe proportionnelle et à les soumettre dans les mêmes conditions que les pensions de retraite au versement forfaitaire prévu par l'article 231 du code général des impôts (renvoyée à la commission des finances).

N° 4774. — Proposition de loi de M. Triboulet tendant à fixer aux 15 mai, 15 juillet et 15 octobre les dates de versement des tiers provisionnels et du reliquat de l'impôt en ce qui concerne les entreprises à caractère saisonnier (renvoyée à la commission des finances).

N° 4778. — Rapport de M. Meck, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à faire bénéficier des prestations prévues par la législation actuelle sur les accidents du travail et des maladies professionnelles les victimes ou les ayants droit des victimes d'accidents du travail survenus avant l'entrée en application de cette législation et non couverts par la précédente législation.

N° 4779. — Rapport de Mme Rose Guérin, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 13 janvier 1939 relative à la situation au regard de la législation du travail des concierges d'immeubles à usage d'habitation et tendant à accorder à ces salariés un repos hebdomadaire.

N° 4783. — Rapport de M. Frank Arnal, au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi tendant à permettre la validation des services des ouvriers et ouvrières des établissements de la défense nationale après interruption due à une maladie de longue durée.

N° 4784. — Rapport supplémentaire de M. Meck, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à modifier les ordonnances des 19 octobre 1945, 2 février 1945 et 18 octobre 1945, modifiées et complétées par la loi du 23 août 1948, en vue de faire effectivement bénéficier les titulaires d'une pension de veuve ou de réversion ou du secours viager de la majoration prévue pour les veuves ayant eu au moins trois enfants.

N° 4787. — Proposition de résolution de M. Gilles Gozard tendant à inviter le Gouvernement à exonérer les officiers de réserve rappelés pour servir en Algérie des périodes obligatoires pendant l'année de leur rappel et les deux années suivantes (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 4808 (1). — Projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1952 (renvoyé à la commission des finances).

N° 4812 (1). — Proposition de résolution de M. Penoy tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes initiatives pour réduire les causes d'inondations dans la région de Mézières-Charleville (Ardennes): 1° en modernisant la Meuse de Charleville à Givet; 2° en prenant en considération le projet de construction d'une usine hydro-électrique dont la prise d'eau amont serait située aux environs de Romery (Ardennes) (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 4815. — Proposition de loi de M. Paquet tendant à la libération immédiate des militaires pères de famille ayant accompli leur temps normal de service (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 4816. — Proposition de loi de M. Pierre Vitter tendant à modifier les conditions d'attribution de la prime de la mère au foyer aux femmes d'exploitants agricoles (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 4818. — Proposition de loi de M. Grandin tendant à rattacher les cotisations parafiscales agricoles au revenu forfaitaire des exploitations en place du revenu cadastral (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 4819. — Proposition de loi de M. Isorni tendant à compléter l'article 148 de la loi du 31 décembre 1945, modifiant l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, sur la déchéance quadriennale (renvoyée à la commission de la justice).

N° 4820. — Proposition de résolution de M. Arthur Conte tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs sinistrés par l'orage de grêle du 23 mars dans le département des Pyrénées-Orientales (renvoyée à la commission des finances).

N° 4824. — Proposition de loi de M. Mabrut tendant à ouvrir un nouveau délai de six mois pour l'obtention de la carte de déporté ou interné résistant et de combattant volontaire de la Résistance lorsqu'il n'existe point de décision de justice sur le fond passée en forme de chose jugée (renvoyée à la commission des pensions).

N° 4826. — Proposition de loi de M. Mabrut tendant à titulariser les ouvriers temporaires des manufactures de tabacs entrés dans ces établissements postérieurement au 10 juillet 1947 (renvoyée à la commission des finances).

N° 4848. — Proposition de résolution de M. Marcel-Edmond Naegelen tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures pour faciliter les constructions des réseaux d'évacuation des eaux usées dans les communes rurales (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 4837. — Rapport de Mme Prin, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi, modifié par le Conseil de la République, réglementant la colombophilie civile.

N° 4839. — Rapport de M. Paquet, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi tendant à assurer au fonds national de surcompensation des prestations familiales agricoles la recette prévue par le paragraphe 2° de l'article 2 de la loi de finances pour 1957.

N° 4840. — Proposition de loi de M. Jean-Raymond Guyon relative à la réparation des dégâts causés par les tempêtes de février 1957 (renvoyée à la commission des finances).

N° 4841. — Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et le Royaume-Uni sur la sécurité sociale conclue le 10 juillet 1956 (renvoyé à la commission du travail).

N° 4842. — Projet de loi relatif à l'impôt des prestations et à la taxe vicinale (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 4844. — Proposition de loi de M. Cupfer tendant à compléter l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée relative au statut des huissiers (renvoyée à la commission de la justice).

N° 4845. — Proposition de résolution de Mlle Marzin tendant à inviter le Gouvernement: 1° à publier les décrets portant règlement d'administration publique prévus aux articles 7 et 8 de la loi du 8 avril 1954; 2° à abroger l'arrêté du 27 mars 1957 modifiant le nom du Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles et rattachant deux sections de cet organisme à un autre établissement public (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 4847 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 4848 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 4849. — Proposition de loi de M. Teule tendant à maintenir, par dérogation à l'article 89 de la loi du 4 août 1956, la taxe piscicole (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 4850. — Proposition de résolution de M. Courrier tendant à inviter le Gouvernement à étendre le droit à prestations familiales pour les apprentis jusqu'à la fin de leur apprentissage avec âge limite fixé à vingt ans (renvoyée à la commission du travail).

N° 4851. — Rapport de M. Médecin, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de loi tendant à autoriser un plus large emploi des ressources du fonds d'investissement routier à la remise en état de la voirie secondaire.

N° 4853. — Proposition de loi de M. Marcel Noël tendant à doter d'un statut professionnel les gérants non salariés des maisons à succursales multiples et des coopératives de consommation définies par la loi du 21 mars 1941 modifiée par la loi du 3 juillet 1944 (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 4854. — Rapport de M. Pierre Ferrand, au nom de la commission de la famille, sur la proposition de loi modifiée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, relative au concours de médecin des hôpitaux de Paris et complétant l'article 730 du code de la santé publique.

N° 4855. — Deuxième rapport supplémentaire de M. de Sesmaisons, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à faire ristourner aux fermiers et colons partiaires les exonérations d'impôts accordées à la suite des calamités agricoles aux propriétaires.

N° 4856. — Proposition de loi de Mme Francine Lefebvre tendant à modifier l'article 5 de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise (renvoyée à la commission du travail).

N° 4862 (1). — Proposition de résolution de M. Cherrier tendant à inviter le Gouvernement: 1° à abroger le décret du 3 janvier 1955 déclassant le canal du Berry; 2° à maintenir en eau la deuxième branche Foublisse-Noyers et à porter sa profondeur à deux mètres afin d'y permettre la circulation de péniches à moteur jaugeant 100 tonnes (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 4863. — Proposition de loi de M. Perche tendant à exonérer de la taxe proportionnelle la pension alimentaire versée aux ascendants non assujettis à la surtaxe progressive (renvoyée à la commission des finances).

N° 4864. — Proposition de loi de M. Cupfer tendant à faciliter le regroupement d'entreprises meunières (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 4867. — Projet de loi prorogeant la loi du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes reconduite par les lois du 26 avril 1951, du 11 avril 1952 et du 10 avril 1953 et par le décret du 20 mai 1955 pris en application de la loi du 14 août 1954 (renvoyé à la commission de la marine marchande).

N° 4868. — Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'échange de lettres, en date du 8 janvier 1955, entre les Gouvernements français et italien relatif à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions officielles (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 4869. — Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'échange de lettres en date du 8 janvier 1955 entre les Gouvernements français et italien relatif aux marques de fabrique et de commerce (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 4875. — Projet de loi, adopté par le Conseil de la République, tendant à étendre aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la loi du 2 avril 1942 relative à la plaidoirie (renvoyé à la commission de la justice).

N° 4876 (1). — Rapport supplémentaire de M. Denvers, au nom de la commission de la reconstruction, sur le projet de loi modifié par le Conseil de la République, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

N° 4879 (1). — Avis transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi tendant à abroger le décret du 24 juin 1929 portant règlementation de l'immigration dans les territoires d'outre-mer.

N° 4880 — Rapport de M. Bourbon, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi tendant à proroger la loi du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et fixant le prix des loyers applicables.

N° 4881. — Projet de loi relatif à diverses dispositions concernant la Société nationale des entreprises de presse (renvoyé à la commission de la presse).

N° 4884. — Proposition de loi de Mme Francine Lefebvre tendant à appliquer au personnel féminin de l'administration des postes, télégraphes et téléphones les dispositions du code du travail interdisant le travail de nuit (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 4886. — Rapport de Mme Galicier, au nom de la commission du travail, sur: 1° les propositions de loi et de résolution tendant à attribuer aux salariés, quelle que soit la région où est situé leur lieu de travail, une prime spéciale de transport dont le montant sera au moins égal à 70 p. 100 des frais de transport qu'ils supportent;

N° 4887. — Rapport de M. Jourd'hui, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi tendant à ce que le 8 mai soit un jour férié, chômé et payé.

N° 4889. — Rapport de Mme Galicier, au nom de la commission du travail, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à faire respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1946 sur l'égalité des salaires féminins et masculins; 2° à supprimer toutes restrictions en matière de reclassement ou d'avancement pour le personnel féminin des administrations publiques et assimilées; 3° à prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la main-d'œuvre féminine d'accéder aux emplois qualifiés dans les diverses industries.

N° 4890 (3). — Proposition de loi de M. Jean Cayeux tendant à assurer le remboursement effectif à 80 p. 100 des honoraires et frais accessoires dus par les assurés sociaux aux praticiens et aux auxiliaires médicaux (renvoyée à la commission du travail).

N° 4891. — Proposition de loi de M. Soury tendant à abroger, en ce qui concerne le ministère de l'agriculture, les dispositions du décret du 30 janvier 1957 portant blocage des crédits pour 1957 (renvoyée à la commission des finances).

N° 4892. — Proposition de loi de M. Alphonse Denis tendant à exonérer de toute cotisation à la caisse des allocations familiales les travailleurs indépendants âgés de soixante-cinq ans dont le montant des revenus ne dépasse pas 400.000 F par an (renvoyée à la commission du travail).

N° 4893 (4). — Proposition de résolution de M. Gaillemin tendant à inviter le Gouvernement à assurer le fonctionnement des dispositions instituées par le régime-maladie de la sécurité sociale (renvoyée à la commission du travail).

N° 4895. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à secourir les survivants sinistrés français de Russie à l'aide d'un fonds constitué par une taxe sur la valeur d'échanges import-export entre la France et l'U.R.S.S. (renvoyée à la commission des finances).

N° 4896 (1). — Proposition de résolution de M. Penven tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux producteurs de plants de pommes de terre du département du Finistère (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 4897. — Proposition de résolution de M. Prot tendant à inviter le Gouvernement à maintenir la chasse de nuit, à la hulte, à la tonne ou au gabion (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 4898. — Proposition de loi de M. Mouton tendant: 1° à modifier et à compléter la loi du 31 décembre 1953; 2° à revaloriser, à partir du 1er janvier 1956, les pensions d'invalidité de guerre de 10 à 95 p. 100 par la révision des indices sur la base de la pension et de l'allocation spéciale temporaire n° 4 allouée à un invalide de 100 p. 100 non bénéficiaire des allocations des grands mutilés (renvoyée à la commission des pensions).

N° 4899. — Projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité portant statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (renvoyé à la commission des affaires étrangères).

N° 4900. — Projet de loi modifié par le Conseil de la République tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail (renvoyé à la commission du travail).

N° 4902. — Rapport de M. Marcel Noël, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de loi tendant à assurer un fonctionnement normal de la caisse autonome mutuelle de retraites et à étendre aux personnels des entreprises de transports publics autorisés de voyageurs et de marchandises les dispositions de la loi du 22 juillet 1922 relative aux retraites des agents des chemins de fer secondaires, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.

N° 4904. — Proposition de loi de M. Boscary-Monsservin tendant à modifier les articles 503 et 510 du code rural relatifs aux élections aux chambres départementales d'agriculture (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 4974 (1). — Proposition de résolution de M. Casanova tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des récentes gelées du département de Seine-et-Marne (renvoyée à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.
(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 12 avril 1957.
(3) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 30 avril 1957.
(4) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 9 mai 1957.

Convocation de commission.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 15 mai 1957, à dix heures (local de la commission n° 262):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 900) de M. Tony Révillon (plan quadriennal d'équipement scolaire), en remplacement de M. Tony Révillon;

La proposition de résolution (n° 905) de M. Tony Révillon (épreuve d'éducation physique à tous les examens), en remplacement de M. Tony Révillon;

La proposition de résolution (n° 4712) de Mlle Marzin (modification du décret du 14 mars 1957 sur les primes de participation à la recherche scientifique);

La proposition de résolution (n° 4719) de Mlle Rumeau (inscription de crédits pour les bourses d'enseignement supérieur dans le collectif).

II. — Rapport de M. Viallet sur sa proposition de résolution (n° 4718) tendant à célébrer le centenaire de la naissance du père Charles de Foucauld.

III. — Rapport de Mlle Marzin sur sa proposition de résolution (n° 4588) tendant à inviter le Gouvernement: 1° à maintenir intégralement aux agents des musées nationaux les indemnités fixées par le décret du 17 septembre 1956; 2° à étendre le bénéfice de ces indemnités aux agents du muséum d'histoire naturelle.

IV. — Questions diverses.

V. — Audition d'une délégation de la société des professeurs d'histoire et de géographie sur la réforme de l'enseignement.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mardi 14 mai 1957, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 14 mai 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Jules Castellani, considérant que le traité franco-indien sur les Comptoirs français de l'Inde n'a pas été soumis à la ratification du Parlement et n'a, dans ces conditions, en vertu de l'article 27 (§ 1) de la Constitution, aucune valeur, ni juridique ni d'application, considérant qu'en vertu de l'article 27 (§ 2) de la Constitution, qui édicte que nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées, il est impossible, constitutionnellement, de soumettre ce traité à la ratification du Parlement, puisque les populations n'ont pas été consultées et qu'un tel abandon ne peut en aucune façon être considéré comme une rectification de frontières, demande à M. le président du conseil: 1° de proposer au Gouvernement indien d'organiser dans les plus brefs délais un référendum dans ces territoires sous contrôle neutre comme l'O.N.U. a proposé de le faire au Cachemire, ceci afin de connaître les véritables sentiments des populations; 2° au cas où le Gouvernement indien refuserait, de saisir du problème l'assemblée générale des Nations Unies. (N° 857.) (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

II. — M. Motais de Narbonne demande à M. le président du conseil s'il ne lui paraît pas souhaitable qu'après les années d'épreuves ou tant de liens auraient pu se rompre, de témoigner aux gouvernements du Laos et du Cambodge notre reconnaissance pour la constante fidélité qu'ils ont témoignée à notre pays, pour l'admirable effort qu'ils font pour accroître le rayonnement de la culture française en Extrême-Orient et pour le soutien qu'ils ont apporté à la thèse française lors des récents débats de l'O. N. U. où ils auraient pu hésiter entre deux solidarités. Il demande au Gouvernement de prendre l'initiative d'inviter les souverains des deux pays à se rendre officiellement en France. Il croit que cette manifestation aurait, par surcroît, une valeur symbolique en prouvant qu'il est possible de fonder, entre les nations devenues indépendantes et souveraines, une union profonde sous le signe de l'amitié. (N° 883.) (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

III. — M. de Pontbriand demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que des conversations avec le Gouvernement marocain doivent prochainement aboutir à une soi-disant commission d'enquête dont l'objectif non dissimulé serait d'éviter le jugement de Ben Bella et des autres rebelles arrêtés, puis de prévoir leur libération (N° 884.)

IV. — M. Gabriel Puaux demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, quelle suite a été donnée à la déclaration faite par M. le président du conseil, le 14 décembre 1956, au banquet de l'association professionnelle des rédacteurs en chef, et par laquelle celui-ci annonçait qu'il ferait examiner par les ministres responsables la suggestion qui lui avait été présentée en ce qui concerne les journalistes professionnels français du Maroc et de la Tunisie, ceux-ci ne devant pas mettre en doute la solidarité de la nation. (N° 869.) (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères [affaires marocaines et tunisiennes].*)

V. — Question de M. Cerneau à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme. (N° 880.) (*La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.*)

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à déterminer, en raison de leur domicile, le tribunal des prud'hommes compétent pour connaître des conflits intéressant les voyageurs, représentants et placiers. (Nos 452 et 593, session de 1956-1957. — M. Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un nouveau mode de calcul du prix du lait. (Nos 575 et 609, session de 1956-1957. — M. Naveau, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. (No 600, session de 1956-1957. — M. Ohlen, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. (No 601, session de 1956-1957. — M. Fiorisson, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.)

Documents mis en distribution le mardi 14 mai 1957.

No 602. — Proposition de résolution de M. René Dubois tendant à demander au Gouvernement la publication d'un livre jaune sur la situation des Français disparus au Maroc.

No 610. — Proposition de loi de M. Bouquerel concernant le logement d'un ouvrier lié par un contrat de travail.

No 611. — Avis (production industrielle) de M. Henri Cornat sur la proposition de loi de M. Marcel Plaisant concernant les expropriations pour cause d'utilité publique.

No 614. — Proposition de résolution de M. Paumelle tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures de défense de nos agriculteurs.

No 615. — Projet de loi tendant à réprimer la provocation à l'abandon d'enfants.

No 617. — Avis (justice) de M. Marcel Molle sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la limite d'âge des fonctionnaires privés de leurs fonctions par le gouvernement de l'Etat français.

No 619. — Projet de loi (deuxième lecture), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la ratification de décrets relatifs aux droits de douane d'importation d'animaux de l'espèce bovine.

No 620. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réduction tarifaire S. N. C. F. accordée aux conjoints et enfants mineurs de retraités de la sécurité sociale.

No 621. — Proposition de loi (troisième lecture), adoptée par l'Assemblée nationale, relative au recouvrement de certaines créances.

No 623. — Proposition de loi de M. Marcel Plaisant relative aux unions internationales intergouvernementales.

No 624. — Rapport de M. Le Sassier-Boisauné sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'affectation des sommes provisionnées par les entreprises de presse.

No 626. — Proposition de résolution de M. Cuif tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures concernant la main-d'œuvre agricole.

No 627. — Proposition de loi (deuxième lecture), adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux services accomplis par les Français dans les armées alliées et ceux, sous la contrainte, dans l'armée allemande.

No 628. — Décision de l'Assemblée nationale sur le décret du 24 février 1957 relatif aux circonscriptions autonomes à Madagascar.

No 629. — Décision de l'Assemblée nationale sur le décret no 57-240 du 24 février 1957 instituant une université à Dakar.

No 630. — Décision de l'Assemblée nationale sur le décret no 57-241 du 24 février 1957 relatif à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer.

No 631. — Décision de l'Assemblée nationale sur le décret no 57-244 du 24 février 1957 relatif à l'émission des monnaies métalliques dans les territoires d'outre-mer.

No 632. — Décision de l'Assemblée nationale sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement en Côte française des Somalis.

No 633. — Décision de l'Assemblée nationale sur le décret du 24 février 1957 relatif aux marchés passés au nom des groupes de territoires et provinces d'outre-mer.

No 634. — Décision de l'Assemblée nationale sur le décret no 57-239 du 24 février 1957 arrêtant la liste des offices et établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer.

No 635. — Décision de l'Assemblée nationale sur le décret no 57-243 du 24 février 1957 instituant dans les territoires d'outre-mer une procédure d'expropriation spéciale.

No 636. — Décision de l'Assemblée nationale sur le décret no 57-246 du 27 février 1957 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs au titre des prestations familiales dans les territoires d'outre-mer.

No 637. — Décision de l'Assemblée nationale sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement en Nouvelle-Calédonie.

No 638. — Décision de l'Assemblée nationale sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement aux Comores.

No 639. — Décision de l'Assemblée nationale sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement dans les Etablissements français de l'Océanie.

No 640. — Décision de l'Assemblée nationale sur le décret du 24 février 1957 portant extension des attributions du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon.

No 641. — Décision de l'Assemblée nationale sur le décret du 24 février 1957 portant déconcentration administrative dans la France d'outre-mer.

No 642. — Décision de l'Assemblée nationale sur le décret no 57-242 du 24 février 1957 relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer.

No 643. — Décision de l'Assemblée nationale sur le décret no 57-235 du 24 février 1957 relatif à l'office anti-acridien.

No 644. — Décision de l'Assemblée nationale sur le décret no 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation des accidents du travail dans les territoires d'outre-mer.

No 645. — Demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres) est convoquée par M. le président pour le jeudi 16 mai 1957, à quinze heures, au local no 213.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 14 mai 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires sociales, relative à la demande d'avis (no 326, session 1955-1956), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre, député, relative à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

2. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires sociales, relative à la demande d'avis (no 327, session 1955-1956), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à instituer la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

3. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires sociales, relative à la demande d'avis (no 149, session 1956-1957), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Ninine et plusieurs de ses collègues, députés, portant prévention et réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

4. — Discussion de la proposition de M. Pierre Cornet et des membres du groupe des républicains indépendants et des membres du centre républicain d'action paysanne et sociale tendant à inviter le Gouvernement à inspirer l'action de la diplomatie et de l'information du souci constant de préserver l'Union française des forces étrangères qui travaillent à sa désagrégation. (Nos 211 et 318, session 1956-1957. — M. Georges Riond, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 14 mai 1957.

N° 318 (1). — Rapport par M. Georges Riond, au nom de la commission des relations extérieures, sur la proposition (n° 241, session 1956-1957) de M. Cornet tendant à inviter le Gouvernement à inspirer l'action de la diplomatie et de l'information du souci constant de préserver l'Union française des forces étrangères qui travaillent à sa désagrégation.

N° 324 (2). — Proposition de M. Pierre Cornet invitant le Gouvernement à hâter l'industrialisation de l'outre-mer et particulièrement de l'Algérie (renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications).

N° 327 (3). — Rapport d'information par M. de Gouyon, au nom de la commission de la défense de l'Union française, à la suite d'une mission effectuée par une délégation de cette commission sur les besoins de la défense en Afrique noire et au Sahara.

N° 332 (1). — Proposition de M. de Gouyon, président de la commission de la défense de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à réaliser d'urgence un programme de construction de logements militaires en Afrique noire et à Madagascar, notamment par la mise en application rapide des textes portant création d'offices du logement (renvoyée à la commission de la défense de l'Union française).

N° 333 (3). — Proposition de résolution de M. Troisgros tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à désigner une mission d'information en Guyane pour y vérifier la façon dont ont été utilisés les fonds mis à la disposition de ce département pour son expansion économique et l'amélioration du niveau de vie de ses populations (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 335 (4). — Rapport par M. Lakhdari, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 239, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant application aux magistrats de l'ordre judiciaire relevant du ministère de la France d'outre-mer des dispositions de la loi n° 51-316 du 20 mars 1951 étendant aux magistrats de l'ordre judiciaire certaines dispositions de la loi du 19 octobre 1946, modifiée par la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, relative au statut général des fonctionnaires.

NOTA. — (1) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le mercredi 24 avril 1957.
(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le lundi 13 mai 1957.
(3) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le mardi 16 avril 1957.
(4) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le vendredi 26 avril 1957.

Modifications à la liste des membres des groupes.

I. — GROUPE DU MOUVEMENT SOCIALISTE AFRICAIN

Rattaché administrativement au groupe socialiste S. F. I. O.

(4 membres au lieu de 5.)

Supprimer le nom de M. Guirandou N'Diaye.

II. — GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE AFRICAIN

(7 membres au lieu de 6.)

Ajouter le nom de M. Guirandou N'Diaye.

III. — Supprimer la mention:

« GROUPE D'UNION POUR LA PROMOTION DES PAYS D'OUTRE-MER »

« *Apparenté au groupe des indépendants d'outre-mer, aux termes de l'article 23 (§ 9) du règlement.* »

IV. — GROUPE D'UNION DES GAUCHES RÉPUBLICAINES POUR L'UNION FRANÇAISE

(35 membres au lieu de 34.)

Ajouter le nom de M. Jacques Rogué.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 6 mai au 11 mai 1957:

I. — Notes et études documentaires.

N° 2282. — Constitution de l'empire éthiopien (4 novembre 1955) ..... 25 F.

N° 2284. — Aperçu sur l'état actuel de la législation relative à la nationalité dans divers pays. — 2e partie. la nationalité acquise; la nationalité considérée du point de vue de la situation des personnes.. 75 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — Chroniques étrangères.

N° 191. — *Italie:* Le projet de loi sur les baux ruraux. — La nomination de M. Togni. — Social-démocrates et socialistes ..... 50 F.

N° 177. — *U. R. S. S.:* Les élections aux soviets locaux. — La production agricole. — L'U. R. S. S. et les démocraties populaires..... 50 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 275 F; un an, 500 F.

III. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0502. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La note soviétique au Gouvernement de Bonn.
2. *Textes du jour.* — Note du Gouvernement soviétique au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne occidentale (27 avril 1957). — Communiqué conjoint soviéto-autrichien publié à la fin de la visite de M. Mikoïan à Vienne (27 avril 1957).
3. *Faits et opinions.* — L'émigration des Britanniques dans les pays du Commonwealth. — Pour un assouplissement de la politique d'immigration des Etats-Unis ..... 48 F.

N° 0503. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les nouvelles propositions soviétiques sur le désarmement.
2. *Textes du jour.* — Message du maréchal Boulganine à M. Macmillan (20 avril 1957).
3. *Faits et opinions.* — Le communisme soviétique: sa puissance politique, diplomatique, économique et militaire. — Le niveau de vie en Allemagne de l'Est. — Le budget d'une famille roumaine ..... 48 F.

N° 0504. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La session du Conseil atlantique à Bonn.
2. *Faits et opinions.* — La femme canadienne dans l'enseignement. — Le Guatemala et le communisme: un programme d'instruction civique. — La situation politique en Argentine.. 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

IV. — Problèmes économiques.

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 488 du 7 mai 1957 publie notamment:
Quelques chiffres caractéristiques des progrès de l'économie mondiale depuis vingt ans.
Recherche des bases d'une politique fiscale rationnelle en France.
Le numéro..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — Revue du ministère de l'agriculture.

N° 128 d'avril 1957 publie notamment:
La production des films au ministère de l'agriculture.
En annexe: Quelques réflexions sur le 28e salon international de la machine agricole.
Le numéro..... 150 F.

Abonnement à la « Revue du ministère de l'agriculture »: un an, 1.500 F.

VI. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 471 du 11 mai 1957 publie, en variétés statistiques:

1. Indice mondial de la production industrielle.
2. Additif à la variété du « Bulletin hebdomadaire de statistique » n° 468 du 20 avril 1957: Le produit de la taxe différentielle et de la taxe spéciale sur les véhicules à moteur en 1956.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 15 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis relatif au concours d'admission à l'école de l'air (élèves officiers de l'air [cadre navigant] et élèves officiers mécaniciens de l'air).

Comme suite aux avis de concours parus au *Journal officiel* des 13 février et 20 mars 1957, les épreuves écrites du concours se dérouleront les 27, 28, 29 et 31 mai 1957 dans les centres désignés ci-après:

Alger. — Maison des anciens combattants et victimes de la guerre, avenue du 8-Novembre.

Bordeaux. — Salle des conférences de la caserne Xaintrailles, boulevard du Maréchal-Leclerc.

Brest. — Foyer du marin, rue Yves-Collet.

Casablanca. — Base aérienne n° 155, salle d'instruction.

Dijon. — Lycée Carnot, boulevard Thiers.

Grenoble. — Ecole des pupilles de l'air, salle du gymnase, boulevard Joseph-Vallier.

La Flèche — Prytanée militaire, salle dite du « Foyer ».

Lille. — Institut industriel du Nord de la France, 17, rue Jeanne-d'Arc.

Lyon. — Lycée du Parc, étude n° 5 (entrée rue Tronchet).

Marseille — Lycée Saint-Charles, 45, boulevard Camille-Flammarion.

Montpellier. — Caserne Grossetti, salle de cours de la préparation militaire, boulevard Louis-Blanc.

Nancy. — Lycée Henri-Poincaré, 2, rue de la Visitation.

Paris. — Conservatoire national des arts et métiers, 292, rue Saint-Martin (3e). Maison des examens, 12, rue de l'Abbé-de-l'Epée (5e).

Toulon. — Caserne Bazeilles, quartier du Mourillon.

Toulouse. — Caserne Pérignon, bâtiment N, salle 12.

Versailles. — Centre d'études et d'instruction psychologiques de l'armée de l'air, 29, rue du Maréchal-Joffre.

Les convocations individuelles des candidats ont été adressées par les soins du service du personnel de l'armée de l'air, soit au domicile des intéressés, soit aux établissements scolaires dans lesquels ils poursuivent leurs études.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour la nomination d'une mécanographe à l'administration des hospices civils de Lyon.

Un concours pour la nomination d'une mécanographe est ouvert par l'administration des hospices civils de Lyon.

La clôture des inscriptions est fixée au samedi 15 juin 1957, à onze heures, délai de rigueur.

Pour tous renseignements, inscriptions, programme, conditions de concours, etc., s'adresser au service central du personnel des hospices civils de Lyon, 3, quai des Célestins (2e étage), à Lyon.

Traitement mensuel net de début, pour un agent célibataire: 31.062 F.

Les mères de famille bénéficient en sus de suppléments familiaux et des prestations du code de la famille.

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis relatif au tirage de la dix-neuvième tranche de la loterie nationale 1957.

Le tirage de la dix-neuvième tranche de la loterie nationale 1957 aura lieu le mercredi 15 mai 1957, à vingt heures trente, en présence du public

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Proposition présentée en application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937, modifiée par avenants des 30 juillet 1949 et 10 juillet 1952.*

En application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937 et pour déférer à une invitation de M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, la Société nationale des chemins de fer français a l'honneur d'informer le public qu'elle soumet à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, à partir du 15 mai 1957, les tarifs n°s 100 (titre II) et 3 comme indiqué ci-après.

TARIF N° 100

Titre II.

1° Piquer un renvoi (1) en regard de la désignation « Fruits non dénommés » figurant aux chapitres 1er (§ I) et 12 (§ I).

2° Insérer à la fin du tarif le renvoi (1) ci-après:

Renvoi (1) A titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 1957, les prix des barèmes prévus aux chapitres 1er (§ I) et 12 (§ I) applicables par wagon chargé de:

4 TONNES	5 OU 6 TONNES	7, 8 OU 9 TONNES	10 TONNES	12 TONNES
(5121)	(5122)	(5123)	(5124)	(5125)

sont réduits de 20 p. 100 pour les pêches (0237) d'origine métropolitaine normalisées et emballées conformément aux normes françaises, remises en emballages munis de l'estampille d'agrément et d'un label officiel certifiant la conformité de la marchandise à ces normes. Par dérogation aux dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 48 des conditions générales d'application des tarifs, ces prix sont, après réduction, arrondis au franc supérieur lorsque la fraction décimale atteint 5 décimes et au franc inférieur lorsqu'elle n'atteint pas 5 décimes.

Ces dispositions ne sont applicables que si le commissionnaire de transport est préalablement agréé par le ministère de l'agriculture et a pris vis-à-vis de celui-ci l'engagement de faire bénéficier intégralement l'expéditeur réel de la réduction ci-dessus.

TARIF N° 3

1° Piquer un renvoi (2) en regard de la désignation « Fruits non dénommés » figurant aux chapitres 1er (§§ I et II), 8 (§ I), 9 (§ II) et 12 (§ II);

2° Insérer à la fin du tarif le renvoi (2) ci-après:

Renvoi (2). — A titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 1957, les prix des barèmes prévus aux chapitres 1er (§§ I et II), 8 (§ I), 9 (§ II) et 12 (§ II) applicables par wagon chargé de:

3 TONNES	5 TONNES	8 TONNES	10 TONNES	12 TONNES
(5241)	(5242)	(5243)	(5244)	(5245)

sont réduits de 20 p. 100 pour les pêches (0237) d'origine métropolitaine normalisées et emballées conformément aux normes françaises, remises en emballages munis de l'estampille d'agrément et d'un label officiel certifiant la conformité de la marchandise à ces normes. Par dérogation aux dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 48 des conditions générales d'application des tarifs, ces prix sont, après réduction, arrondis au franc supérieur lorsque la fraction décimale atteint 5 décimes, et au franc inférieur lorsqu'elle n'atteint pas 5 décimes.

Lorsque les envois sont remis par un commissionnaire de transport, les présentes dispositions ne sont applicables que si ce dernier, préalablement agréé par le ministère de l'agriculture, a pris vis-à-vis de celui-ci l'engagement de faire bénéficier intégralement l'expéditeur réel de la réduction ci-dessus.

(Paris, le 7 mai 1957.)

En application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937 et pour déférer à une invitation du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, la Société nationale des chemins de fer français a l'honneur d'informer le public qu'elle soumet à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, à partir du 15 mai 1957, le tarif n° 22, et le recueil TA comme indiqué ci-après:

TARIF N° 22

1°) Piquer un renvoi (3) en regard des marchandises suivantes:

Au chapitre 1er:

Amendements et engrais calcaires non dénommés;
Amendements non dénommés;
Ammonitrate granulé contenant au plus 25 p. 100 d'azote;
Basiphosphate;
Carbonate d'ammoniaque pour engrais;
Carbonate de soude pour engrais;
Chaux pour amendement;
Chlorure de potassium pour engrais;
Craies pour amendement;
Cyanamidecalcique brute pour engrais;
Engrais azotés non dénommés;
Engrais non dénommés;
Engrais potassiques non dénommés;
Nitrate d'ammoniaque pour engrais;
Nitrate de soude pour engrais;
Phosphate d'ammoniaque pour engrais;
Scories de déphosphoration;
Sulfate d'ammoniaque pour engrais.
Sylvinite pour engrais.

Au chapitre 3 (§ IV) — Cyanamide calcique brute pour engrais, nitrate ou nitrite de chaux pour engrais, en fûts ou en sacs étanches et imperméables (+), nitrate double de chaux et de magnésie pour engrais, en fûts ou en sacs étanches et imperméables (+).

Aux chapitre 7 (§ II) et 51 (§ X-C). — Ammonitrate granulé contenant au plus 25 p. 100 d'azote, ammonitrate granulé contenant plus de 25 p. 100 d'azote, cyanamide calcique brute pour engrais, nitrate de chaux pour engrais, en fûts ou en sacs étanches et imperméables (+), nitrate de soude pour engrais (+), sulfate d'ammoniaque pour engrais.

Au chapitre 8 (§ 16). — Plâtre cru pour amendement.

Au chapitre 11 (§ I). — Chlorure de potassium pour engrais, sylvinite pour engrais.

Au chapitre 12 (§ I). — Carbonate de soude pour engrais.

2°) Piquer un renvoi (4) en regard des marchandises suivantes:

Au chapitre 1er:

Engrais phosphatés non dénommés;
Phosphate de chaux naturel pour engrais;
Phosphate de chaux précipité pour engrais;
Superphosphate de chaux contenant au plus 30 p. 100 d'acide phosphorique pour engrais;
Superphosphate de chaux contenant plus de 30 p. 100 d'acide phosporique pour engrais.

Au chapitre 7 (§ I):

Superphosphate de chaux contenant au plus 30 p. 100 d'acide phosphorique pour engrais;
Superphosphate de chaux contenant plus de 30 p. 100 d'acide phosphorique pour engrais.

Aux chapitres 7 (§ III) et 21 (§ 1). — Phosphate de chaux naturel pour engrais, brut, en vrac.

3°) Piquer un renvoi (5) en regard des marchandises suivantes:

Au chapitre 1er. — Amendements et engrais composés.

Au chapitre 3 (§ 16). — Engrais composés comportant deux au moins des trois éléments: azote, potasse, acide phosphorique et titrant au plus 30 p. 100 de ces principes fertilisants.

Au chapitre 7 (§ I). — Engrais composés.

Aux chapitres 7 (§ II) et 51 (§ X-C). — Amendement et engrais composés.

4° Insérer au chapitre 5 (§ I), en regard du barème 312, un renvoi (*a*) ainsi conçu:

(*a*) A titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 1957, les prix de ce barème sont réduits de 7,226 p. 100. Par dérogation aux dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 48 des conditions générales d'application des tarifs, ces prix sont, après réduction, arrondis au franc supérieur lorsque la fraction décimale atteint 5 décimes et au franc inférieur lorsqu'elle n'atteint pas 5 décimes.

5° Insérer au chapitre 8 (§ I), en regard du barème 366, un renvoi (*a*) ainsi conçu.

(*a*) A titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 1957, les prix de ce barème sont réduits de 7,226 p. 100. Par dérogation aux dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 48 des conditions générales d'application des tarifs, ces prix sont, après réduction, arrondis au franc supérieur lorsque la fraction décimale atteint 5 décimes et au franc inférieur lorsqu'elle n'atteint pas 5 décimes.

6° Insérer, *in fine* du tarif n° 22, les renvois (3), (4) et (5) ainsi conçus:

(3) A titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 1957, les numéros des barèmes applicables à cette marchandise sont augmentés de 3 unités.

(4) A titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 1957, les numéros des barèmes applicables à cette marchandise sont augmentés de 4 unités.

(5) A titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 1957, les numéros des barèmes applicables à cette marchandise sont augmentés de 2 unités.

RECUEIL TA

Piquer en regard des prix 4.152 et 4.153 un renvoi (*a*) ainsi conçu:

(*a*) A titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 1957, ces prix sont remplacés par les suivants:

4.152, par tonne..... 266 F.
4.153, par tonne..... 154 F.

(*Paris, le 9 mai 1957.*)

2° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier le renvoi (1) inséré à la fin du tarif n° 100, titre II, et le renvoi (2) inséré à la fin du tarif n° 3, comme indiqué ci-après:

I. — Tarif n° 100, titre II.

Renvoi (1):

..... sont réduits de 20 p. 100 (*a*) pour les pêches .....

(*a*) A titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 1957, le taux de cette réduction est porté à 22,5 p. 100.

II. — Tarif n° 3.

Renvoi (2):

..... sont réduits de 20 p. 100 (*a*) pour les pêches .....

(*a*) A titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 1957, le taux de cette réduction est porté à 22,5 p. 100.

(*Paris, le 7 mai 1957.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Société anonyme des voies ferrées des Landes, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter comme suit, à partir du 15 juin 1957, le tarif n° 19:

TARIF N° 19

CHAPITRE 51. — Société nationale des chemins de fer français et Chemins de fer secondaires divers.

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de:	RELATIONS à:	CHAPITRES ou dispositions applicables.	SURTAXES spéciales. — Numéro de prix du recueil T.A.	TAXES de transbordement. — Numéro de prix du recueil T.A.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
§ III. — Société anonyme des voies ferrées des Landes (voie normale).	A)	.....	.....	.....	.....	.....
	B)	.....	.....	.....	.....	.....
	C) Papier d'emballage non dénommé (3627).	Une gare des voies ferrées des Landes.	Une gare de la Société nationale des chemins de fer français.	Chapitre 1er et chapitre 3 (§ II).	N° 4031.	—
		Ou inversement.				
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

(*Paris, le 9 mai 1957.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations étrangères intéressées, a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur le 15 mai 1957 un deuxième supplément aux tarifs internationaux ci-après:

Tarif international pour le transport de certaines marchandises, par wagon complet, entre Chiasso et Iselle-transit, d'une part, et certains ports de mer français, belges et néerlandais, d'autre part;

Tarif international pour le transport de certaines marchandises, par wagon complet, entre Chiasso et Iselle-transit, d'une part, et la Grande-Bretagne, d'autre part.

Ces suppléments sont déposés dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 4 mai* 1957.)

3° *Projet d'avenant à une convention tarifaire concernant des taxes convenues.*

TROISIEME AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE LE 1er NOVEMBRE 1955 ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ DES FILATURES PROUVOST

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. ...

D'une part;

Et la Société des filatures Prouvost, dont le siège social est à Roubaix, 149, rue d'Oran, représentée par M. ...

et ses filiales dénommées ci-après:

Compagnie franco-australienne des laines filées, dont le siège social est situé à Roubaix, 149, rue d'Oran;

Compagnie française de bonneterie, dont le siège social est à Paris, 11 boulevard de la Madeleine,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art 1er. — Le texte de l'article 1er, Portée de la convention, modifié par l'avenant du 1er avril 1957, est remplacé par le suivant:

La convention s'applique aux envois de laines filées, de bonneterie et de mercerie, au matériel et articles publicitaires, aux journaux de mode, machines à tricoter et, d'une façon générale, à toutes marchandises ayant un rapport direct avec l'activité commerciale de la Société des filatures Prouvost ou de ses filiales expédiées des gares de Roubaix, Roubaix-Wattrelos, Tourcoing, Cambrai ou du bureau de ville de Clichy-la Garenne à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 2. — Le présent avenant, qui est valable pour toute la durée de la convention, entrera en vigueur le 1er juin 1957.

Art. 3. — Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la Société nationale des chemins de fer français.

Fait en double, à Paris, le.....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant de la Société des filatures Prouvost.

4° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A — Autorisations provisoires.

30 *avril* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 19 avril 1957 tendant à mettre en vigueur:

Une nouvelle édition du tarif international pour le transport des marchandises entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.);

Un rectificatif n° 1 audit tarif (*Journal officiel* du 24 avril 1957).

Autorisation de mise en vigueur, à titre provisoire, de ces dispositions à partir du 1er mai 1957, sous la réserve acceptée par la Société nationale des chemins de fer français que le nota suivant sera inséré en tête des tableaux de prix nos 352 à 356:

« Les prix du présent tableau ont été établis en tenant compte d'une réduction de 2,5 p. 100 par rapport aux prix normalement applicables, réduction dont l'application est limitée, sauf prorogation au 31 décembre 1957 ».

La présente décision ne préjuge pas celle à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

11 *mai* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 7 mai 1957 tendant à modifier le renvoi (1) inséré à la fin du tarif n° 100, titre II, et le renvoi (2) inséré à la fin du tarif n° 3. (*Journal officiel* du 11 mai 1957.)

Autorisation de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 15 mai 1957, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

2 *mai* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 28 mars 1957 tendant à maintenir, à titre définitif, les dispositions prévues au chapitre 3, paragraphe XV, du tarif n° 14, pour le transport de la tôle d'acier non travaillée et de la tôle d'acier ondulée, dont la durée d'application vient à expiration le 30 avril 1957 et de supprimer le renvoi (*a*) dudit paragraphe, prévu à titre provisoire. (*Journal officiel* du 2 avril 1957.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en application à partir du 1er mai 1957, donnée par décision du 30 avril 1957 (*Journal officiel* du 7 mai 1957).

2 *mai* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 28 février 1957 tendant à modifier les dispositions du chapitre 2, paragraphe I, du tarif n° 11, applicables au transport de pouzzolane en vrac. (*Journal officiel* du 5 mars 1957.)

Homologation accordée à titre provisoire après décision de veto en date du 30 mars 1957. (*Journal officiel* du 2 avril 1957.)

4 *mai* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 9 avril 1957 tendant à créer, au chapitre 103, paragraphe III du tarif n° 14 des dispositions applicables aux produits sidérurgiques expédiés par rame de 400 tonnes à destination de Dunkerque et de Strasbourg-Port-du-Rhin pour être exportés sur des pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. (*Journal officiel* du 9 avril 1957.)

7 *mai* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 1er avril 1957 tendant à créer, au titre III du tarif des dispositions diverses, un tarif « voyages avec automobiles » pour le transport, dans des trains désignés, des automobiles et de leurs passagers. (*Journal officiel* du 9 avril 1957.)

Homologation accordée à titre provisoire, sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que sa durée d'application sera limitée à une année, sauf prorogation.

7 *mai* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 4 avril 1957 tendant à la mise en vigueur d'un cinquième supplément au tarif général européen pour les expéditions de détail. (*Journal officiel* du 9 avril 1957.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur, à compter du 1er mai 1957 donnée par décision du 27 avril 1957 (*Journal officiel* du 30 avril 1957) sous la réserve acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que les dispositions en cause seront modifiées comme indiqué ci-après:

« § 10 *bis*. — La taxe d'intérêt à la livraison est calculée par fraction indivisible de 100 francs-or de la somme déclarée; elle est arrondie dans les mêmes conditions que la taxe de transport.

« § 14. — Pour les bâches et accessoires de calage et d'arrimage, appartenant à des particuliers, ayant servi à la protection des marchandises lors de leur transport par fer et renvoyés à leur propriétaire, il est perçu par envoi, un prix de transport de 3 francs-or. »

7 *mai* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 11 avril 1957 tendant à supprimer les indications concernant la ligne de Ribémont à la Ferté-Chevresis, qui figurent dans:

Le paragraphe V (36°, 2°) de l'annexe A aux C. G. A. T. M.;

Le paragraphe 16 du chapitre 3 de l'annexe B aux C. G. A. T. M. (avec suppression corrélative de l'indication: n° 5 (chapitre 51, § XII) figurant au renvoi (1) à ce paragraphe);

Le tableau II du chapitre 1er des tarifs généraux pour le transport des marchandises;

Le tableau I du chapitre 2 des tarifs généraux pour le transport des marchandises;

Le paragraphe XII du chapitre 51 du tarif n° 5;

Le tableau I du tarif n° 106. (*Journal officiel* du 16 avril 1957.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur, à compter du 1er mai 1957, donnée par décision du 29 avril 1957. (*Journal officiel* du 7 mai 1957.)

5° *Erratum.*

Erratum au *Journal officiel* du 7 mai 1957, Tarifs de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, 1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle, IV, Recueil R, page 4652, indication des numéros de barèmes:

Il y a:	492	492	493	493	494	494	495	495
Il faut:	492	493	494	495	492	493	494	495

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis aux importateurs et exportateurs concernant la liste des produits libérés à leur importation en Afrique occidentale française transposée dans le cadre de la nomenclature de Bruxelles.

NUMÉROS du tarif de l'A. O. F.	DÉSIGNATION DES PRODUITS LIBÉRÉS
	CHAPITRE 1er
Ex 01-01 A.	Chevaux:
	— De trait ou de selle; animaux reproducteurs (poulains, étalons, hongres et juments).
	— Autres destinés à la boucherie.
01-01 B.	Ânes, mulets et bardots.
01-02 à 01-04.	Tous produits repris sous ces numéors.
01-06.	Autres animaux vivants.
	CHAPITRE 2
02-01 à 02-04.	Tous produits repris sous ces numéros.
Ex 02-05.	Lard frais ou congelé.
02-06.	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés.
	CHAPITRE 3
03-03 A.	Crustacés.
Ex 03-03 B.	Mollusques et coquillages:
	— De mer: moules.
	— Autres que de mer (escargots, etc.).
	CHAPITRE 4
Ex 04-05.	Œufs d'oiseaux (œufs en coquilles, œufs complets, sans coquille et jaunes d'œufs), à l'exclusion des œufs à couver.
	CHAPITRE 5
05-01 à 05-02.	Tous produits repris sous ces numéros.
05-04 à 05-09.	Tous produits repris sous ces numéros.
Ex 05-03.	Crins bruts ou en bottes.
05-11 et 05-12.	Tous produits repris sous ces numéros.
05-14.	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides et bile même séchées; substances animales utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques fraiches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire (y compris les glandes et organes d'animaux, non desséchés).
Ex 05-15.	Sang de bétail liquide ou desséché.
	Cochenilles et insectes similaires.
	Rogues de morues, de maquereaux et similaires.
	Œufs de poissons frais (vivants).
	CHAPITRE 6
Ex 06-01.	Bulbes, tubercules, oignons, griffes et rhizomes de plantes à fleurs ou à feuillage à l'état de repos, griffes d'asperges.
	CHAPITRE 7
	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:
07-01 F.	— Asperges.
07-01 L.	— Concombres et cornichons.
07-01 N.	— Artichauts.
07-04.	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés.
Ex 07-05 A.	Haricots de semence.
Ex 07-05 Z.	Fèves et féveroles.
	Pois de semence, en grains (à l'exclusion des pois chiches).
07-06 A.	Manioc.

NUMÉROS du tarif de l'A. O. F.	DÉSIGNATION DES PRODUITS LIBÉRÉS
	CHAPITRE 8
08-01 A.	Dattes.
08-02.	Agrumes fraiches ou sèches.
08-04 B.	Raisins secs.
Ex 08-05.	Amandes sèches en coque ou sans coque. Noisettes et noix communes, en coque ou sans coque. Pistaches.
Ex 08-06.	Framboises, groseilles et cassis, airelles et autres baies comestibles (à l'exclusion des fraises).
Ex 08-12.	Abricots séchés, y compris les pâtes séchées non cuites ni sucrées et pruneaux.
08-13.	Ecorces de citrons, d'oranges, de melons et similaires, fraiches, séchées ou pulvérisées ou bien présentées dans l'eau salée ou soufrée.
	CHAPITRE 9
09-02 à 09-10.	Tous produits repris sous ces numéros (1).
	CHAPITRE 12
12-01 B.	Graines de coprah.
12-01 C.	Noix et amandes de palmistes.
12-01 E.	Graines de ricin et de pulghère.
Ex 12-01 F.	Graines de lin de semence
12-01 M.	Graines de karité.
Ex 12-01 Z 2.	Graines d'illipé.
Ex 12-03.	Graines et fruits à ensemencer (à l'exception des graines de betteraves).
	Plantes, parties de plantes, graines et fruits, utilisés en pharmacie ou en médecine:
12-07 A.	— Mousses, algues et lichens médicinaux.
12-07 B.	— Bois odorants et médicinaux, en bûches ou copeaux.
12-07 D.	— Racines (de réglisse, de plantes à roténone et autres).
12-07 E.	— Ecorces de quinquina et autres écorces.
Ex 12-08.	Noyaux de fruits (pêches, abricots, prunes, cerises, etc.). Plantes, parties de plantes, graines et fruits à usages alimentaires ou de fourrages non dénommés ni compris ailleurs; autres, y compris les pelures et autres déchets utilisables de pommes, poires, etc.
12-09 et 12-10.	Pailles, fourrages, betteraves et autres racines fourragères.
	CHAPITRE 13
13-01.	Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage.
13-02.	Gomme laque, même blanchie; gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels.
13-03 A.	Sucs et extraits végétaux.
Ex 13-03 C.	Epaississants naturels non dénommés ni compris ailleurs (à l'exclusion des algues brutes, iodifères ou non et de l'agar-agar).
	CHAPITRE 14
14-01 à 14-05.	Tous les produits du chapitre, à l'exclusion du kapok (n° 14-02 A).
	CHAPITRE 15
15-02.	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits « premiers jus ».
Ex 15-04.	Graisses et huiles de poissons et d'animaux marins, à l'exclusion de l'huile de foie de morue et de l'huile de flétan.

(1) Sont considérés comme libérés les mélanges de thés en provenance d'un pays membre de l'O. E. C. E., à condition que 50 p. 100 au moins du mélange soit constitué par du thé originaire de pays membres de l'O. E. C. E. (référence D. M. n° 5055 A. E./3 du 28 juin 1955).

NUMÉROS du tarif de l'A. O. F.	DÉSIGNATION DES PRODUITS LIBÉRÉS
15-05.	Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline.
15-06.	Autres graisses et huiles animales (huiles de pied de bœuf, graisse d'os, graisses de déchets, etc.).
15-07 A i.	Huiles de ricin et de pulghère brutes.
15-07 A k.	Huile de palmiste brute.
15-07 A l.	Huile de coco ou de coprah brute.
15-07 A m.	Huile de karité brute.
Ex 15-07 A z.	Huile d'olive brute et huiles d'amandes douces et de noyaux de fruits (pêches, prunes) brutes. Cire du Japon, de myrica.
15-07 B l.	Huile de karité raffinée.
15-07 B c.	Huile d'olive raffinée.
Ex 15-07 B z.	Huiles de ricin, de pulghère, de palmiste, de coco, d'amandes douces et de noyaux de fruits, raffinées.
15-09.	Degras.
Ex 15-11.	Glycérine.
Ex 15-12.	Huiles de baleine hydrogénées.
15-14 à 15-17.	Tous produits repris sous ces numéros.
	CHAPITRE 16
Ex 16-01.	Saucisses, saucissons et similaires de foie présentés ou non en récipients hermétiquement fermés. Saucisses, saucissons et similaires autres que de foie, présentés en récipients hermétiquement fermés.
16-02 et 16-03.	Tous produits repris sous ces numéros.
16-05.	Crustacés, mollusques et coquillages, préparés ou conservés.
	CHAPITRE 17
17-02 A.	Sucre de raisin et autres sucres de fruits.
Ex 17-02 E.	Autres sucres (sucres caramélisés, y compris les carameis colorants, sucres intervertis, maltose, lévulose, succédanés et substituts du miel, etc.).
	CHAPITRE 20
20-01 à 20-06.	Tous produits repris sous ces numéros à l'exclusion: 1° des ananas et macédoines de fruits contenant 10 p. 100 et plus d'ananas conservés dans un liquide sucré; 2° confitures, gelées, marmelades, compotes cuites, purées et pâtes de fruits sucrées (n° 20-05 D).
	CHAPITRE 21
21-03 B.	Moutarde préparée.
21-04 à 21-07 A et B.	Tous produits repris sous ces numéros.
	CHAPITRE 22
22-01.	Eaux, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige
	CHAPITRE 23
23-01 à 23-07.	Tous produits repris sous ces numéros, à l'exclusion des marcs de pommes, de raisins et d'autres fruits (n° ex 23-06).
	CHAPITRE 25
25-01 à 25-32.	Tous produits repris sous ces numéros, à l'exclusion de la pierre ponce naturelle (n° 25-13 A).
	CHAPITRE 26
26-01.	Tous produits repris sous ce numéro, à l'exception des cendres de pyrite, du minerai de tungstène, des minerais d'uranium et de corps radio-actifs.
26-03.	Cendres et résidus (autres que ceux du n° 26-02) contenant du métal ou des composés métalliques.

NUMÉROS du tarif de l'A. O. F.	DÉSIGNATION DES PRODUITS LIBÉRÉS
	CHAPITRE 27
Ex 27-03.	Tourbes non agglomérées, en briquettes pressées ou agglomérées.
27-05.	Charbon de cornue.
27-06.	Goudrons minéraux.
27-07 B.	Benzols, toluols, xylols, solvent napta et similaires, benzine type régie, têtes sulfurées, queues de distillation, distillant au-dessous de 200° C. avec un résidu inférieur à 10 p. 100, et carbures benzéniques.
Ex 27-07.	Produits dérivés du goudron de houille autres (à l'exclusion des produits phénoliques, n° 27-07 D); — Huiles de houille, produits basiques dérivés du goudron de houille, naphtalène, anthracène.
27-08.	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux.
27-15.	Bitumes naturels et asphaltes naturels.
27-16 A.	Mastics bitumineux.
	CHAPITRE 28
28-01 à 28-05.	Eléments chimiques: — Hydrogène; — Oxygène; — Soufre; — Autres à l'exclusion: du chlore, de l'iode, du noir animal (noir d'os), des charbons activés pulvérisés ou granulés, du sodium et du baryum.
Ex 28-06.	Acide chlorosulfonique.
28-07.	Anhydride sulfureux (bioxyde de soufre).
28-10 à 28-15.	Acides inorganiques et composés oxygénés, halogénés et sulfurés des métalloïdes: autres, à l'exclusion du sulfure de carbone, de l'acide sulfurique, de l'acide nitrique, des acides sulfonitriques et de l'anhydride carbonique (n° 28-13 G a).
28-16, 28-18 à 28-22, ex 28-23, 28-24, 28-26, 28-27, ex 28-28.	Bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes inorganiques: tous les produits repris sous ces numéros à l'exclusion des oxydes de fer artificiels (contenant 70 p. 100 et plus de Fe^2O^3); de l'hydrazine, de l'hydroxylamine et leurs sels inorganiques.
28-29, ex 28-30, 28-31, 28-32, 28-33, 28-34, ex 28-35, 28-36, 28-37, ex 28-38, 28-39, 28-40, 28-41, ex 28-42, ex 28-43, 28-44, 28-45, 28-46, 28-47, 28-48.	Sels et persels métalliques des acides inorganiques non dénommés ni compris ailleurs: tous les produits repris sous ces numéros, à l'exclusion du chlorure de baryum, du sulfure de sodium; des sulfates d'ammonium (autres que pour les usages agricoles), de sodium, de potassium (autres que pour les usages agricoles), de nickel, double de nickel, d'ammonium et de cuivre; des carbonates de potassium et de bismuth; du cyanure de sodium.
28-49, 28-50, ex 28-52.	Métaux précieux à l'état colloïdal; sels et composés inorganiques des métaux précieux, radio-actifs et des terres rares.
28-51.	Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28-50; leurs composés inorganiques ou organiques de constitution chimique définie ou non.
28-53.	Air comprimé ou liquide.
28-55.	Phosphures.
Ex 28-56.	Carbures: de calcium, de silicium et de bore, mais à l'exclusion des autres carbures (aluminium, chrome, etc.).
28-57.	Hydrures, nitrures et azotures, siliciures et borures.
28-58.	Autres composés inorganiques, y compris les eaux distillées de conductibilité ou de même degré de pureté et les amalgames autres que de métaux précieux.
	CHAPITRE 29
Ex 29-01.	Hydrocarbures: — Hydrocarbures acycliques saturés: méthane, éthane, propane, butane, pentane et isopentane, méthylpentane, octane et isooctane, etc.; — Hydrocarbures cyclaniques et cycléniques; — Hydrocarbures cycloterpéniques; — Carbures benzéniques; — Naphtalène; — Anthracène.

NUMÉROS du tarif de l'A. O. F.	DÉSIGNATION DES PRODUITS LIBÉRÉS
Ex 29-02.	Dérivés halogénés des hydrocarbures: — Dérivés halogénés des carbures acycliques saturés, à l'exclusion des chlorures monohalogénés et des polychlorures autres que le dichlorométhane (chlorure de méthylène) et le tétrachlorure de carbone; — Dérivés monohalogénés des carbures acycliques non saturés: fluorures, bromures, iodures et monochloréthylène (chlorure de vinyle monomère), à l'exclusion des autres chlorures; — Dérivés halogénés des carbures cycloterpéniques; — Dérivés halogénés des carbures aromatiques polynucléaires.
Ex 29-03.	Trinitrobutylmétaxylène (musc xylène) et dinitrobutylparacymène (musc cymène); dérivés nitrohalogénés des carbures cycliques; autres (n° 29-03 Db) du tarif métro).
Ex 29-04 et 29-05.	Alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés et nitrés, y compris les alcools propyliques et isopropyliques et les alcools amyliques et isoamyliques, mais à l'exclusion des autres monoalcools acycliques saturés et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés (alcools méthylique, éthylique, laurique, stéarique, etc., pentanol, hexanol, heptanol, etc.).
Ex 29-06.	Monophénols polynucléaires et leurs sels, à l'exclusion de l'orthonylphénol, de ses sels et de ses esters. Polyphénols et leurs sels. Phénols-alcools et leurs sels (saligénine, etc.).
Ex 29-07.	Phénols halogénés (chlorophénols, parachlorométacrésol, chlorhydroquinone, etc.), trinitrorésorcinate de plomb.
Ex 29-08.	Ethers oxydes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés: à l'exclusion de l'oxyde d'éthyle (éther); des éthers, oxydes, alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés (diéthylène glycol et ses éthers, éthers méthyliques, éthyliques, butylique du glycol, etc.); des époxydes, des nitroanisols (orthomononitroanisol, etc.) et des nitrophénétols (orthonitrophénétol, etc.).
29-10 à 29-12.	Tous produits repris sous ces numéros.
Ex 29-13.	Cétones, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters, à l'exclusion de l'acétone, du méthil-éthylcétone et les dérivés halogénés, sulfonés, nitrés des cétones cycliques et des quinones, ainsi que de leurs sels et leurs esters, autres que le dinitrométhylbutylacétophénone (musc cétone ou kétone).
Ex 29-14 à 29-16.	Acides acycliques, anhydrides, chlorures et dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters, y compris les acides méthacrylique, heptine et octine carbolyxiques, leurs sels et leurs esters, mais à l'exclusion de l'acide formique, ses sels et ses esters, de l'acide acétique, des acétates d'éthyle, de butyle, d'isobutyle, d'amyle et d'isoamyle, de l'acide stéarique et de ses sels, des monoacides acycliques non saturés, leurs anhydrides et leurs chlorures, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters; de l'acide oxalique, ses sels et ses esters, et des acides lactique et tartrique, leurs sels et leurs esters. Pyrolignites de calcium, de zinc, etc.
Ex 29-14 à 29-16, 29-17, ex 29-19, 29-20, 29-21.	Acides cyclaniques et aromatiques, anhydrides, chlorures et dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters, à l'exclusion des polyacides aromatiques, leurs anhydrides et leurs chlorures, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters; des tributylphosphate, triphénylphosphate, tricrésylphosphate et trixylénylphosphate, purs ou mélangés entre eux.
Ex 29-22 et ex 29-23.	Amines, leurs sels et dérivés de substitution, à l'exclusion des mono et diméthylamine, des mono et diéthylamine, des amino-alcools acycliques et leurs dérivés de substitution, leurs sels et leurs esters; des mono et polyamines aromatiques mono ou polynucléaires, leurs dérivés de substitution et leurs sels; des sels d'ammonium quaternaires, leurs dérivés sulfonés et leurs sels; des aminocrésols et leurs dérivés alcoylés et leurs sels; des anisidines et leurs sels; de l'orthophénidine et de la paraphénitidine et leurs sels; du diaminophénol et de la dianisidine et leurs dérivés sulfonés, leurs sels et leurs esters; des aminoaldéhydes cycliques, amino-cétones cycliques et amino-quinones et leurs dérivés de substitution et leurs sels, à l'exception des matières colorantes; des amino-acides cycliques non dénommés ni compris ailleurs, leurs esters et leurs dérivés de substitution et leurs sels; des composés diazoïques, azoïques, azoxyques et leurs dérivés, à l'exception des matières colorantes.
Ex 29-25 à 29-27, 29-29, 29-30.	Autres composés à fonction azotée, à l'exclusion de la dicyandiamide, des uréines, des imides et imines explosifs, des sulfamides et de leurs sels.
Ex 29-31.	Thiodiglycol, thiourée et cystéine.
29-32, 29-33.	Composés organo-arsénicaux; autres composés organo-métalloïdiques non dénommés ni compris ailleurs; composés organo-mercuriques.
Ex 29-34.	Fer carbonyle.
Ex 29-35.	Composés hétérocycliques à atome d'oxygène et à atomes de soufre, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters. Composés hérocycliques à atome d'azote, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters, à l'exclusion toutefois de l'isatine, du carbazole et ses dérivés, à l'exception des matières colorantes; des dérivés de substitution de la quinoléine, leurs sels et leurs esters, à l'exception des matières colorantes; des alcoylaminoacridines et leurs sels, à l'exclusion des matières colorantes.
Ex 29-36.	Chloramines et leurs sels.
29-38, 29-40, ex 29-41 et 29-42.	Vitamines, hormones et diastases, alcaloïdes et glucosides naturels ou synthétiques, leurs sels et leurs esters, à l'exclusion des alcaloïdes du quinquina, leurs éthers et leurs esters et leurs sels; de la digitaline et de la strophantine.
Ex 29-37 et 29-43.	Actones; hydrates de carbone chimiquement purs; amino-acides biologiques, leurs dérivés décarbonylés, leurs sels et leurs amides.

CHAPITRE 30

Ex 30-02.	Ferments non conditionnés pour usages médicinaux. Préparations, cultures et souches microbiennes.

CHAPITRE 31

Ex 31-02.	Nitrates naturels, autres que pour usages agricoles, et urée pour usages agricoles.
Ex 31-03.	Craies phosphatées, phosphates naturels (phosphates tricalciques), scories de déphosphoration et phosphates bicalciques d'os et autres.

CHAPITRE 32

32-01 à 32-03.	Extraits tannants et tinctoriaux.
32-04.	Matières colorantes animales et végétales.
Ex 32-05.	Indigo naturel.
32-07.	Matières colorantes minérales, à l'exclusion du blanc de titane.
32-08.	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie, engobes; fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenaille, de lamelles ou de flocons.
32-09 D.	Teintures préparées.
32-10.	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, couleurs pour modifier les nuances ou pour l'amusement, en tubes, pots, flacons, godets et présentations similaires, même en pastilles; ces couleurs en assortiments comportant ou non des pinceaux, estompes, godets ou autres accessoires.
32-11.	Siccatifs préparés.
32-12.	Mastics et enduits, y compris les mastics et ciments de résine.
32-13 B.	Encres d'imprimerie, à l'exclusion des encres noires à journal, sans huiles siccatives.

CHAPITRE 33

33-01 à 33-06.	Tous produits repris sous ces numéros, à l'exclusion de l'essence de jasmin (n° ex 33-01 A z) et des crèmes à raser (n° 33-06 B).

CHAPITRE 34

34-02 C.	Préparations conditionnées pour lessives.
Ex 34-04.	Cires artificielles.
34-05.	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, à l'exclusion des cires préparées (n° 34-04).
Ex 34-07.	Pâtes à modeler à base d'acides gras, de cire et autres substances analogues (ancien n° 637 métro).

CHAPITRE 35

35-01 à 35-04.	Matières albuminoïdes.
35-06.	Colles, à l'exclusion des colles végétales.

NUMÉROS du tarif de l'A. O. F.	DÉSIGNATION DES PRODUITS LIBÉRÉS
	CHAPITRE 36
36-04 B.	Allumeurs.
36-05.	Articles de pyrotechnie (artifices, pétards, amorces paraffinées, fusées paragrêle et similaires).
36-07.	Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes leurs formes.
36-08.	Articles en matières inflammables.
	CHAPITRE 37
37-01.	Plaques sensibilisées, non impressionnées, en toutes matières.
37-03.	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés.
37-08.	Produits chimiques pour usages photographiques, y compris les produits pour la production de la lumière-éclair.
	CHAPITRE 38
38-01.	Graphite artificiel et graphite colloïdal autre qu'en suspension dans l'huile.
38-04.	Eaux ammoniacales et crude, ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage.
Ex 38-07.	Huile de pin.
Ex 38-08.	Résinates (de sodium, de calcium, d'aluminium, de cobalt-manganèse, etc.).
38-09.	Goudrons de bois, huiles de goudrons de bois; créosote de bois; méthylène et huile d'acétone.
38-10.	Poix végétale de toutes sortes; poix de brasserie et compositions similaires à base de colophanes ou de poix végétales; liants pour noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels.
Ex 38-11.	Désinfectants à base de produits phénoliques (crésyl, etc.); carbolinéum, mèches et rubans soufrés, pastilles, bougies et plaquettes à base de soufre.
Ex 38-17.	Compositions et charges pour appareils extincteurs.
Ex 38-19.	Mortiers, ciments, pisés, coulis et mastics réfractaires. Huiles de Dippel. Oxydes de fer alcalinés pour l'épuration des gaz. Huiles de fusel. Acides naphténiques à l'exclusion de leurs sels et esters. Désodorisants. Montres fusibles pour le contrôle de la température des fours. Echangeurs d'ions, y compris les échangeurs de bases et les échangeurs d'acides. Préparations désincrustantes, détartrantes, antitartres et similaires. Préparations œnologiques et préparations similaires pour la clarification et la conservation des boissons fermentées. Autres préparations chimiques non dénommées ni comprises ailleurs: autres (ancien tarif métro n° 690 IV).
	CHAPITRE 39
Ex 39-01.	Phénoplastes. Colle d'urée, colles vinyliques.
Ex 39-05.	Dérivés chimiques du caoutchouc naturel.
	CHAPITRE 40
40-01.	Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha et gommes naturelles analogues, à l'état brut, à l'exclusion du caoutchouc brut à l'état de latex liquide ou de crêpes.
Ex 40-02.	Caoutchouc synthétique.
40-03 et 40-06.	Tous produits repris sous ces numéros.
40-07.	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, non durci, même recouverts de fils textiles; fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé, non durci, à l'exclusion des fils de caoutchouc nus.
40-09.	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci (combiné ou non avec d'autres matières).
40-11.	Bandages, pneumatiques, chambres à air et « flaps » en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres (1).
40-13.	Vêtements et accessoires de vêtements en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages, à l'exception des gants.
40-15 et 40-16.	Caoutchouc durci (ébonite) et matières assimilées et ouvrages en ces matières.

NUMÉROS du tarif de l'A. O. F.	DÉSIGNATION DES PRODUITS LIBÉRÉS
	CHAPITRE 41
41-01.	Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées, picklées), y compris les peaux d'ovins lainées.
41-02 B et C.	Peaux de veaux et d'équidés, seulement tannées.
41-05 A.	Autres peaux seulement tannées (reptiles, batraciens, poissons, mammifères marins, porcins et autres).
Ex (41-05 B à 41-08).	Autres peaux travaillées après tannage: de porcins, de cervidés et d'antilopinés seulement.
Ex 41-09.	Déchets, rognures et autres déchets de cuirs et de peaux tannées (exclusivement utilisables pour la fabrication du synderme, des engrais ou des colles, à l'exception des autres).
	CHAPITRE 42
Ex 42-01, 42-02 C, 42-05 B.	Articles de sellerie, à l'exclusion des articles de bourrellerie; articles de gainerie, non dénommés ni compris ailleurs.
42-03.	Vêtements et accessoires du vêtement, en cuir naturel ou en succédanés du cuir.
42-04 A et D, 42-05 C, 42-06.	Tous produits repris sous ces numéros.
	CHAPITRE 43
43-01 à 43-04.	Tous produits repris sous ces numéros.
	NOTA. — Par dérogation à la règle selon laquelle les marchandises libérées doivent être à la fois originaires et en provenance d'un pays membre de l'O. E. C. E., il ne doit être tenu compte que de la provenance pour les pelleteries brutes ou apprêtées des catégories désignées ci-après:
43-01.	Pelleteries brutes.
Ex 43-02 Z z.	Peaux de lapins et de lièvres blancs, simplement apprêtées, non teintes.
Ex 43-02 Z z.	Loutres de mer, nutries, apprêtées, en peaux ou en morceaux cousus, à l'exception des castors.
Ex 43-02 Z z.	Petits gris, hamsters, chèvres, moutons et mouflons d'Asie, chiens de Chine, en peaux ou en morceaux cousus, simplement apprêtés, non teints, ni lustrés (à l'exception des hermines et des poulains).
Ex 43-02 Z z.	Déchets et abats (têtes, pattes, queues, etc.) teints ou non, non cousus. Les pelleteries visées ci-dessus, importées d'un pays quelconque de l'O. E. C. E., peuvent en conséquence être admises sous le couvert de certificats d'importation, sans qu'il y ait lieu de rechercher leur origine primitive.
	CHAPITRE 44
44-01 à 44-09.	Tous les produits repris sous ces numéros, à l'exclusion des sciures.
44-11 A et C.	Bois filés.
Ex 44-12.	Paille (fibre) de bois, brute ou préparée (teinte, gommée, etc.).
44-13.	Bois (y compris les lames ou frises pour parquets, non assemblées), rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillurés, chanfreinés ou similaires.
44-14.	Feuilles de placage en bois, sciées, tranchées ou déroulées, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 millimètres, même renforcées sur une face de papier ou de tissu.
44-17.	Bois dits « améliorés », en panneaux, planches, blocs et similaires.
44-19 B.	Baguettes et moulures en bois, pour meubles, cadres, décors intérieurs autres, à l'exclusion des baguettes et moulures brutes ou simplement poncées, unies, moulurées ou sculptées.
44-20 à 44-23.	Tous produits repris sous ces numéros.
Ex 44-25.	Tous produits repris sous ce numéro, à l'exclusion des manches d'outils.
44-26, 44-27 A et C, 44-28 A et Z.	Tous produits repris sous ces numéros, à l'exclusion des mesures de capacité en bois.

(1) Pour l'application des mesures de libération des échanges, les pneumatiques usagés destinés au rechapage doivent être considérés comme originaires du pays d'où ils sont importés, sans qu'il y ait lieu de rechercher l'origine primitive des pneus. Le règlement financier doit toutefois être obligatoirement effectué dans la monnaie du pays de provenance.

NUMÉROS du tarif de l'A. O. F.	DÉSIGNATION DES PRODUITS LIBÉRÉS
	CHAPITRE 46
46-01.	Tresses et articles similaires en matières à tresser, pour tous usages, même assemblés en bandes.
46-02.	Matières à tresser, tissées à plat ou parallélisées, y compris les nattes de Chine, les paillassons grossiers et les claies, paillons pour bouteilles.
46-03.	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles des nos 46-01 et 46-02; ouvrages en luffa, à l'exclusion toutefois des ouvrages en lames de papier enduit ou non, pures ou mélangées en toutes proportions de matières végétales.
	CHAPITRE 47
47-01.	Pâte à papier.
	CHAPITRE 48
48-21 D.	Patrons, modèles et gabarits même assemblés.
	CHAPITRE 50
50-02 à 50-10.	Tous produits repris sous ces numéros.
	CHAPITRE 51
51-01 à 51-04.	Tous produits repris sous ces numéros.
	CHAPITRE 52
52-01 à 52-02.	Tous produits repris sous ces numéros.
	CHAPITRE 53
53-01 à 53-13.	Tous produits repris sous ces numéros, à l'exclusion des poils de lapins, de lièvres, de castors et similaires (ex 53-02).
	CHAPITRE 54
54-01 à 54-05.	Tous produits repris sous ces numéros.
	CHAPITRE 55
55-01 à 55-04, 55-07 à 55-09.	Tous produits repris sous ces numéros, à l'exclusion des tissus imprimés.
	CHAPITRE 56
56-01 à 56-07.	Tous produits repris sous ces numéros, à l'exclusion des tissus imprimés.
	CHAPITRE 57
57-02 à 57-05.	Tous produits repris sous ces numéros, à l'exclusion du genêt en filasse et étoupe, en déchets ou en effilochés, pur ou mélangé (n° ex 57-04 C).
57-07 à 57-09.	Tous produits repris sous ces numéros, à l'exclusion des fils de matières assimilées au jute ou de typha.
57-11 et 57-12.	Tous produits repris sous ces numéros, à l'exclusion des tissus de matières assimilées au jute ou de typha.
	CHAPITRE 58
58-01 à 58-09.	Tou produits repris sous ces numéros, à l'exclusion des rubans et sangles de filés de papier.
58-10.	Tous produits repris sous ce numéro.

NUMÉROS du tarif de l'A. O. F.	DÉSIGNATION DES PRODUITS LIBÉRÉS
	CHAPITRE 59
59-02 à 59-05.	Tous produits repris sous ces numéros.
59-07.	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires du genre utilisé en chapellerie.
Ex 59-08 et ex 59-12.	Tissus recouverts d'un enduit à base de dérivés de la cellulose (similoïds et similoïds doubles).
59-10 et 59-11.	Tous produits repris sous ces numéros.
59-13.	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc.
59-14 à 59-17.	Tous produits repris sous ces numéros.
Numéros divers	Tissus imprimés, à l'exclusion de ceux en coton pur ou mélangé, en rayonne et en fibranne.
	CHAPITRE 60
60-01 à 60-06.	Tous les produits repris sous ces numéros, à l'exclusion des bas, chaussettes, socquettes et articles similaires en bonneterie de fibres synthétiques (n° ex 60-03).
	CHAPITRE 61
61-01 à 61-11.	Tous les produits repris sous ces numéros.
	CHAPITRE 62
62-01 à 62-05.	Tous les produits repris sous ces numéros, à l'exclusion des couvertures chauffantes (1).
	CHAPITRE 63
63-01 et 63-02.	Tous les produits repris sous ces numéros. Pour l'application des mesures de libération des échanges, la friperie doit être considérée comme originaire du pays d'où elle est importée, sans qu'il y ait lieu de rechercher l'origine primitive des vêtements qui la composent. Le règlement financier doit toutefois être obligatoirement effectué dans la monnaie du pays d'importation.
	CHAPITRE 64
Ex 64-01 et 64-02.	Chaussures spéciales pour la pratique des sports (pour les seuls produits originaires et en provenance d'Autriche et de Norvège).
Ex 64-02.	Chaussures à semelles de cuir ou en caoutchouc, à dessus en cuir ou en matières assimilées. (En ce qui concerne les chaussures ne dépassant pas la cheville, seuls sont libérés les produits originaires et en provenance d'Autriche et de Suisse.)
64-03.	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège.
64-06.	Guêtres, jambières, molletières, protège-tibias et articles similaires, et leurs parties.
	CHAPITRE 65
65-01 et 65-02.	Tous les produits repris sous ces numéros.
65-04.	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, garnis ou non.
Ex 65-06.	Chapeaux, casquettes et bonnets de fourrure ou de cuir (garnis ou non) et casques métalliques (garnis ou non).
65-07.	Bandes pour garnitures intérieures, coiffes, couvre-coiffures, carcasses (y compris les montures à ressort pour chapeaux mécaniques), visières et jugulaires pour la chapellerie.

(1) Les sacs usagés en tissus de jute, les drilles et chiffons sont, pour l'application des mesures de libération, considérés comme originaires du pays d'où ils sont importés (D. M. n° 2691 du 31 mars 1955).

NUMÉROS du tarif de l'A. O. F.	DÉSIGNATION DES PRODUITS LIBÉRÉS
	CHAPITRE 66
66-02 et ex 66-03.	Tous produits repris sous ces numéros, à l'exclusion des garnitures métalliques pour cannes, parapluies, parasols, fouets, cravaches et articles similaires.
	CHAPITRE 67
67-01 à 67-05.	Tous les produits repris sous ces numéros.
	CHAPITRE 68
68-01 à 68-11.	Tous produits repris sous ces numéros.
Ex 68-13.	Articles en amiante ou en tissus d'amiante, autres (joints métalloplastiques, etc.) et compositions calorifuges à base de carbonate de magnésium et d'amiante.
68-15 et 68-16.	Tous produits repris sous ces numéros, à l'exclusion: — Des ouvrages en mica autres que les feuilles de clivures de mica agglomérées, non découpées, de forme carrée ou rectangulaire. — Des articles en charbon aggloméré ou cuit, ou en graphite, pour usages autres qu'électriques et électrotechniques.
	CHAPITRE 69
69-01.	Briques, dalles et autres pièces calorifuges en terres d'infusoires, Kiéselgur, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues.
69-02 et 69-03.	Produits réfractaires.
69-06.	Tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisation et usages similaires, à l'exclusion des tuyaux et raccords cuits en grès.
69-07.	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, à l'exclusion des carreaux, briques, tuiles, pavés et dalles de pavement cuits en grès et des carreaux de revêtement et similaires en faïences et poteries fines.
69-09 et 69-10, 69-12 à 69-14.	Tous produits repris sous ces numéros, à l'exclusion des bouchons mécaniques (n° ex 69-14).
	CHAPITRE 70
70-01.	Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre; verre en masse (à l'exclusion du verre d'optique).
70-02.	Verre dit « émail », en masse, en barres, baguettes, en tubes, à l'exclusion des compositions vitrifiables pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie.
70-03.	Verre en barres, baguettes, billes ou tubes, non travaillé (à l'exclusion du verre d'optique, du verre à faible coefficient de dilatation et du cristal).
Ex 70-11, ex 70-14, ex 70-17, ex 70-21.	Ouvrages en silice et quartz fondus.
70-19 B, C et E.	Cubes ou dés pour mosaïques en verroterie, objets en verre filé et objets en verroterie non dénommés ni compris ailleurs.
	CHAPITRE 71
71-01 à 71-04.	Tous produits repris sous ces numéros. NOTA. — Par dérogation à la règle selon laquelle les marchandises libérées doivent être à la fois originaires et en provenance d'un pays membre de l'O. E. C. E., il ne doit être tenu compte que de la provenance pour les diamants bruts ou taillés repris sous le n° 71-02 A a, b, c du tarif métropolitain. Les marchandises de l'espèce importées d'un pays quelconque membre de l'O. E. C. E. peuvent, en conséquence, être admises sous le couvert d'un certificat d'importation sans qu'il y ait lieu de rechercher leur origine primitive.
71-05 A.	Argent et alliages d'argent bruts en masses ou lingots, grenailles, argent natif; débris et déchets d'ouvrages.
Ex 71-09.	Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages bruts en masses, lingots ou mousses.
Ex 71-11.	Cendres d'orfèvre, débris et déchets de métaux précieux, à l'exclusion de ceux en or, alliages d'or, plaqué ou doublé d'or.
71-12 à 71-16.	Tous produits repris sous ces numéros, à l'exclusion des médailles, des montures fermoirs, des autres boutons entièrement ou partiellement en métaux précieux ou plaqués de métaux précieux; des peignes de coiffures y compris les barrettes et articles similaires en métaux ou comportant des parties métalliques apparentes.

NUMÉROS du tarif de l'A. O. F.	DÉSIGNATION DES PRODUITS LIBÉRÉS
	CHAPITRE 73
Ex 73-02.	Ferro-alliages, à l'exclusion du ferro-manganèse contenant plus de 2 p. 100 de carbone, du ferro-silicium, du ferro-tungstène, du ferro-silico-tungstène et du ferro-vanadium.
73-03.	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer et d'acier.
Ex 73-15.	Fils machine en aciers alliés spéciaux d'une teneur totale en tous éléments autres que le fer, le carbone, le soufre et le phosphore de moins de 10 p. 100. Fils tréfilés en aciers spéciaux d'une teneur totale en tous éléments autres que le fer, le soufre et le phosphore de moins de 10 p. 100. Tubes et tuyaux en aciers alliés d'une teneur totale en tous éléments autres que le fer, le carbone, le soufre et le phosphore de moins de 10 p. 100 et dont la teneur totale en carbone est supérieure à 1,5 p. 100 et inférieure à 3 p. 100 (aciers pour roulements).
	CHAPITRE 74
74-01 et 74-02.	Tous produits repris sous ces numéros.
Ex 74-06.	Poudres et paillettes de cuivre, à l'exclusion de la poudre impalpable de cuivre et poudre impalpable d'autres alliages de cuivre.
Ex 74-18.	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties en cuivre autres que les pailles, éponges, torchons, gants et articles similaires.
	CHAPITRE 75
Ex 75-01, ex 75-03, ex 75-05.	Nickel pur ou allié de manganèse, brut. Alliages de nickel contenant plus de 5 p. 100 et moins de 50 p. 100 de nickel, bruts. Alliages de nickel contenant 50 p. 100 et plus de nickel, bruts.
	CHAPITRE 76
76-01.	Aluminium et ses alliages bruts; déchets et débris d'aluminium.
Ex 76-10.	Tubes souples d'emballage.
	CHAPITRE 77
77-01.	Magnésium et ses alliages bruts; déchets et débris de magnésium (y compris les tournures non calibrées).
77-04 A.	Glucinium et ses alliages bruts.
	CHAPITRE 78
78-01.	Plomb ou ses alliages bruts (même argentifères); déchets et débris de plomb.
Ex 78-04.	Poudres et paillettes de plomb.
78-06 A.	Tubes souples d'emballage.
	CHAPITRE 79
79-01.	Zinc et ses alliages bruts; déchets et débris de zinc.
79-03.	Planches, feuilles et bandes de toutes épaisseurs, en zinc; poussières, poudres et paillettes de zinc.
Ex 79-06.	Tubes souples d'emballages.
	CHAPITRE 80
80-01.	Etain et ses alliages, bruts; déchets et débris d'étain.
80-06 A.	Tubes souples d'emballages.
	CHAPITRE 81
81-01 A.	Tungstène ou ses alliages, bruts.
81-02 A.	Molybdène ou ses alliages, bruts.
81-03 A.	Tantale ou ses alliages bruts.
Ex 81-04.	Autres métaux communs (à l'exclusion du cobalt et du manganèse) et leurs alliages, bruts; déchets et débris d'ouvrages.

NUMÉROS du tarif de l'A. O. F.	DÉSIGNATION DES PRODUITS LIBÉRÉS
	CHAPITRE 82
82-07.	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques (de tungstène, de molybdène, de vanadium, etc.) agglomérés par frittage.
Ex 82-11.	Montures complètes en toutes matières et pièces détachées de rasoirs de sûreté (à l'exclusion des lames).
	CHAPITRE 84
84-03.	Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène (par voie humide) et générateurs similaires, avec ou sans leurs épurateurs.
84-06 E1 a.	Pièces détachées pour moteurs d'automobiles et de motocycles.
84-07 B c.	Pivots et pivots butées à patin et à film.
84-10 B.	Pompes distributrices comportant un dispositif mesureur.
84-10 C.	Pompes pour moteurs d'automobiles ou de motocycles (pompe à eau, à huile, à essence, etc.), leurs parties et pièces détachées.
Ex 84-14 C1.	Fours industriels, briquetés ou non.
84-17 B.	Appareils médico-chirurgicaux de stérilisation, y compris les boîtes à stériliser.
Ex 84-18 B.	Filtres et épurateurs pour moteurs d'automobiles et épurateurs pour gazogènes.
84-20 C.	Parties et pièces détachées d'appareils et d'instruments de pesage.
Ex 84-22 B.	Treuils spéciaux pour la recherche du pétrole.
Ex 84-23 A b.	Pelles mécaniques d'un poids de 130 tonnes et plus, excavateurs de 30 tonnes-heure et plus de capacité, chargeuses de mines de 4 tonnes et plus de poids.
Ex 84-23 A d.	Scrapers, tournapulles de 6 tonnes et plus de poids, tournadozers.
Ex 84-23 A e.	Matériel de forage et de sondage pour recherche du pétrole, à l'exclusion de derricks et substructures, tiges de forage et tubes de casing, vannes et raccords, pompes à boue, trépans à molettes, tamis vibrants, tricones pour terrains tendres, toll-joints, drill-collars.
	Matériel de forage et de sondage pour recherches minières.
	Machines de forage portatives d'une puissance de plus de 100 CV.
Ex 84-25 C.	Pièces détachées des matériels agricoles de récolte et de fenaison énumérés ci-après: faucheuses et javeleuses à traction animale; moissonneuses-lieuses à traction animale; moissonneuses-batteuses avec ou sans moteur; appareils de fenaison et similaires à traction animale; appareils à andains, appareils auxiliaires à moissonner, vire-andains et avant-trains porte-gerbes.
Ex 84-31.	Ecorcheuses hydrauliques (défibreurs continus à chaînes ou tambours et défibreuses à presses de plus de 1.000 CV).
	Trémies à pellicules cellulosiques.
	Machines à coucher, à l'exclusion des fonceuses.
Ex 84-33.	Coupeuses pour imprimerie.
Ex 84-34 A.	Machines à fondre les caractères et à composer: linotypes, monotypes, intertypes, Ludlow-Elrod, à l'exclusion des autres types.
84-34 F.	Pierres lithographiques préparées, même avec écritures ou dessins.
Ex 84-35, 84-40 E.	Machines pour impressions sur tissus, feutres, linoléum, papier de tenture, caoutchouc, cuir, etc.
84-35 B.	Machines et appareils accessoires d'imprimerie.
Ex 84-36.	Peigneuses et machines à Gills pour le travail du lin, du jute et des fibres dures, à l'exclusion des peigneuses d'étoupes.
	Têtes d'étirage pour matières longues et fines (soie).
	Peigneuses circulaires.
	Batteries-broyeurs (laine).
	Essoreuses pour dégoudronnage.
	Ouvreuses de laine acidulée.
	Machines et appareils pour la préparation du lin, du jute et des fibres dures, à l'exclusion des décortiqueuses-broyeuses et étaleuses-assouplisseuses.
	Métiers continus à filer à filières pour fibres artificielles ou synthétiques.
	Métiers à filer le lin, au mouillé ou au sec, à l'exclusion des métiers à filer le lin ou mouillé à ailettes non automatiques.
	Continus à retordre pour câbles pneumatiques.
	Bancs fileurs pour le travail du lin, du jute et des fibres dures.
	Bancs à retordre.
	Continus à filer ou à retordre, à cloches avec levée automatique ou non, avec trains d'étirage à gros cylindre, pour laines longues, moyennes et mèches tordues.
	Continus pour filature de laine cardée.
	Chargeurs automatiques d'épeules (jute).
Ex 84-38.	Garnitures de cardes pour le lin, le jute et les fibres dures.
	Machines à nouer.
Ex 84-40 A.	Accessoires et pièces détachées de machines et appareils pour le lavage, le blanchiment, la teinture, le nettoyage et le finissage des matières textiles et des ouvrages en ces matières.
Ex 84-40 B b.	Matériel de blanchisserie, de teinturerie, de dégraissage et de nettoyage à sec, y compris les presses de confection.
Ex 84-40 D.	Machines à couper les tissus, à ruban ou à couteau circulaire, leurs parties et pièces détachées (à l'exclusion des couteaux).
	Machines à denteler les échantillons, leurs parties et pièces détachées (à l'exception des couteaux).
Ex 84-41 A 1.	Têtes de machines à coudre industrielles, sauf piqueuses ordinaires.
84-41 C.	Aiguilles pour machines à coudre.
Ex 84-42 A.	Essoreuses à alimentation continue par manchon transporteur.
	Appareils de séchage par collage des peaux sur plaques émaillées ou plaques de verre.
	Machines à laver les plaques pour machines à sécher les peaux.
	Machines pour lavage de peaux séchées par collage sur plaques.
	Machines à poncer (à effleurer ou meuler) oscillantes, à cylindres supérieurs à 600.000 mètres.
	Machines à poncer (à effleurer ou meuler) oscillantes ou non, à cylindres de largeur d'un mètre et au-dessus.
	Machines à brosser à alimentation continue.
	Machines à palissonner ou à assouplir, rotatives à alimentation continue.
	Machines à repasser, rotatives continues d'un mètre de largeur de cylindre et au-dessus.
	Machines à mettre au vent, rotatives à double rouleaux (l'un guide-peaux, l'autre porte-peaux) de même diamètre et de vitesse au moins égale à 1.000 tours par minute pour les cylindres à lames.
	Machines à marquer avec banc de parfente et compteur enregistreur.
	Machines à épiler et bourrer ou décrasser à gros tambours, lames dites « Beaning machines ».
Ex 84-54.	Machines à tailler les crayons, presses à copier, appareils à perforer, à agrafer, à épingler (dits « coups de poing » et « similaires »).
Ex 84-56 C, ex 84-59 B.	Mélangeurs internes automatiques, type Werner et Banbury.
Ex 84-61.	Régulateurs de pression. Robinetterie ébonitée.
Ex 84-63 A b.	Vilebrequins et arbres à cames, pour moteurs automobiles.
Ex 84-63 Z.	Pièces d'engrenage (cylindriques, coniques, vis sans fin et roues de vis sans fin). Embrayages mécaniques pour machines. Accouplements élastiques.
Ex 84-64 B.	Jeux ou assortiments de joints de composition différente pour moteurs automobiles.
	CHAPITRE 85
Ex 85-01 D.	Redresseurs autres qu'à vapeur de mercure, à ampoules de verre et cathodes chaudes (redresseurs secs, etc.).
Ex 85-04.	Bacs, couvercles, séparateurs en ébonite pour accumulateurs électriques.
85-11 A.	Fours électriques, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par inductions ou par pertes électriques.
	CHAPITRE 87
Ex 87-02 A.	Voitures automobiles pour le transport des personnes, à moteur électrique.
Ex 87-02 B.	Camions à moteur électrique.
Ex 87-06 B 1.	Pièces détachées d'organes de transmission (disques d'embrayage, tubes de poussée, joints de cardans, etc.).
87-06 B 2, B 3 et B 4.	Organes de suspension, de direction, de freinage, pots d'échappement, radiateurs, équipements de châssis pour voitures automobiles.
Ex 87-07 A.	Chariots de manutention automobiles à moteur électrique.

NUMÉROS du tarif de l'A. O. F.	DÉSIGNATION DES PRODUITS LIBÉRÉS
Ex 87-14.	Pièces de charronnage et de matériel de manutention en bois, non dénommées ni comprises ailleurs, même avec ferrures ou accessoires métalliques, assemblées ou non (brancards, rails, moyeux, roues « en blanc », etc.).
Ex 87-14 B.	Remorques pour le transport des personnes et pour le transport des marchandises autres que celles comportant des rails pour le transport sur route des wagons de chemin de fer.
	CHAPITRE 90
Ex 90-06.	Parties et pièces détachées, autres que d'optique, des instruments d'astronomie et de cosmographie.
Ex 90-14.	Instruments de géodésie, de topographie, d'arpentage et de nivellement.
Ex 90-15.	Pièces détachées de balances de précision, à l'exclusion des poids présentés isolément.
Ex 90-16.	Tables à dessin articulées, y compris leurs appareils à dessiner et leurs pièces détachées. Autres instruments de dessin et de traçage, règles, équerres, tés, pistolets, rapporteurs simples, marbres, planches, vés, trusquins, compas de mécanicien, de menuisier et similaires, pointes à tracer, fils à plomb, etc., gradués ou non, et leurs pièces détachées.
Ex 90-17 B.	Appareils d'anesthésie; instruments de chirurgie et appareils de médecine humaine ou vétérinaire et leurs pièces détachées, à l'exception des seringues, des aiguilles à suture chirurgicale, des équipements dentaires sur socles et tours dentaires de tous types, crachoirs pour cabinets dentaires et des appareils spécialement conçus pour la chirurgie dentaire (daviers, élévateurs, curettes, fraises, molettes, etc.).
Ex 90-18.	Appareils d'oxygénothérapie, d'ozonothérapie (y compris ceux pour l'art dentaire) et de réanimation avec ou sans moteur, et leurs pièces détachées. Masques à gaz et leurs pièces détachées.
Ex 90-19.	Appareils de prothèse (à l'exclusion des appareils de prothèse dentaire), prothèse oculaire et autres articles, leurs parties et pièces détachées.
	CHAPITRE 91
Ex 91-10.	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties en bois.
Ex 91-11.	Pierres gemmes ou synthétiques, serties ou non, montées ou non.
	CHAPITRE 92
92-01 à 92-10 et 92-12.	Tous produits repris sous ces numéros.
Ex 92-13.	Diamants, saphirs et autres pierres gemmes ou synthétiques, etc.
	CHAPITRE 93
93-04 D et 93-05.	Autres armes de commerce.
93-07 B3.	Bourres pour cartouches.
	CHAPITRE 94
94-01.	Sièges, même transformables en lits, à l'exclusion des fonds de sièges ou de dossiers, palmettes, banquettes et articles similaires en feuilles de placage ou de contreplaqués.
Ex 94-02.	Tables d'opération orthopédiques et d'examen, avec ou sans dispositifs élévateurs; hottes à pansements à ouverture automatique; autres meubles chirurgicaux (à l'exclusion des fauteuils dentaires et des accessoires, parties et pièces détachées: bras de tours dentaires et autres).
Ex 94-03.	Autres meubles et leurs parties, à l'exclusion des meubles autres que sièges en bois non garnis ni gainés, montés ou non (et leurs parties), en bois courbé, massif, plaqué ou contreplaqué, à l'exclusion des meubles isothermes et des meubles métalliques.
Ex 94-04.	Tous produits repris sous ces numéros, à l'exclusion des articles comportant des éléments chauffants (94-04 C a) et des articles en caoutchouc spongieux ou cellulaires (94-04 C b).

NUMÉROS du tarif de l'A. O. F.	DÉSIGNATION DES PRODUITS LIBÉRÉS
	CHAPITRE 95
95-01 à 95-03.	Tous produits repris sous ces numéros, à l'exclusion des pièces détachées de coutellerie et de couverts à manches en ces matières.
Ex 95-05.	Corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés, à l'exclusion des dégrossissages et des pièces détachées de coutellerie et de couverts à manche en ces matières.
Ex 95-07.	Matières minérales à tailler ou à mouler travaillées, à l'exclusion de l'ambre, de l'ambroïde et de l'écume de mer travaillés et des dégrossissages en ces matières.
95-08.	Ouvrages moulés ou taillés en cire naturelle (animale ou végétale), minérale ou artificielle, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles (copal, colophane, etc.), en pâte à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle reprise sous le n° 35-03 et ouvrages en cette matière.
	CHAPITRE 96
Ex 96-02.	Goupillons et autres articles de brosserie montés sur fils métalliques torsadés. Brosses constituant des éléments de machines.
96-05.	Houppes et houppettes à poudre et similaires, en toutes matières.
	CHAPITRE 97
Ex 97-04 F.	Cartes à jouer, à l'exclusion des cartes jouets.
Ex 97-04 Z.	Articles de tennis de table, y compris les filets confectionnés présentés isolément; meubles spéciaux pour jeux de société.
97-06.	Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du n° 97-04 et des jeux de croquet, de tonneau et jeux de plein air analogues.
97-07 A.	Hameçons non montés.
97-08.	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines, y compris les cirques, ménageries et théâtres ambulants, ainsi que les parties et pièces détachées non dénommées ni comprises ailleurs.
	CHAPITRE 98
98-05 B.	Crayons (y compris les crayons d'ardoises), mines, pastels et fusains; craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards; autres.
98-06.	Ardoises et tableaux pour l'écriture et le dessin, encadrés ou non.
98-07.	Cachets, numéroteurs, composteurs, dateurs, timbres et similaires, à main.
98-09.	Cires à cacheter de bureau ou pour bouteilles, présentées en plaquettes, bâtonnets, ou sous des forme similaires; pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, rouleaux d'imprimerie et usages similaires, même sur support en papier ou en matières textiles.
Ex 98-10.	Briquets et allumeurs mécaniques, à l'exclusion des allumeurs électriques.
Ex 98-11.	Pipes (y compris les ébauchons et les têtes); fume-cigare et fume-cigarette; bouts, tuyaux et autres pièces détachées, à l'exclusion des pipes et têtes de pipes.
98-14.	Vaporisateurs de toilette, montés, leurs montures et têtes de montures.
	CHAPITRE 99
99-01 à 99-06.	Tous produits repris sous ces numéros. Pour l'application des mesures de libération, doivent être considérés: — Comme originaires du pays étranger où ils ont été achetés, les timbres oblitérés et les timbres neufs retirés de la circulation. — Comme originaires du pays où ils ont été émis, les timbres neufs en cours de service.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 1956

Service de l'émission.

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités	274.743.905	Billets émis (1)	12.864.020.761
Trésor. — Compte d'opérations	6.697.537.063	Dépôts	939.281.162
Effets et avances à court terme	6.831.020.955		
	13.803.301.923		13.803.301.923

Service des investissements.

Disponibilités	23.134.189.237	F. I. D. E. S.	5.933.443.922
Réescompte à moyen terme	3.014.875.827	Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer	580.000.000
Avances aux entreprises privées	15.016.461.141	Fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer	1.650.000.000
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	27.132.753.798	Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine	1.817.100.000
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer	139.370.008.724	Avances du Trésor	22.991.569.829
Participations	5.191.249.376	Avances du fonds de modernisation et d'équipement	124.805.234.877
Immeubles, matériel, mobilier	1.190.151.200	Avances du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique	35.481.000.000
Comptes d'ordre et divers	5.715.578.525	Avances du fonds de développement économique et social	10.000.000.000
		Comptes d'ordre et divers	13.531.355.510
		Réserves	400.000.000
		Dotation	2.500.000.000
		Profits et pertes : Report à nouveau	100.000.000
	219.795.704.138		219.795.704.138

(1) Détail des billets émis par territoire :

La Réunion	Francs C. F. A.	2.675.508.765
Saint-Pierre et Miquelon	— —	179.131.500
Guyane	Francs métropolitains.	726.351.850
Martinique	— —	3.220.523.390
Guadeloupe	— —	3.207.258.951

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY,

Les censeurs,
M. LAURE, H. BIZOT, G. GILET.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.	Cours extrêmes cotés à la Bourse du 13 mai 1957.	Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.	Cours extrêmes cotés à la Bourse du 13 mai 1957.
349 98	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	....	349 98	56 033	Italie	100 lire.	56 008	55 59 56 43	56 05 56 045
366 90	Canada	1 $ Can.	.... ..	....	366 45 366 40	4934 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50 4937 ..	4932 .. ..
163 ..	Côte Fse Somalie.	100 F Djib.	164 0727	....	....	9251 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 63 9279 50	9251 50 9250 ..
2790 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	....	2806 .. 2201 ..	6813 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 .. 6816 50	6816 50 6816 ..
8396 ..	Allemagne occid	100 D Mk.	8333 33	8271 .. 8396 ..	8396	8046 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 .. 8064 ..	8045 50 8044 ..
1353 50	Autriche	100 sch.	1316 15	1336 05 13 6 25	1356	1007 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	....	....
700 05	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75 705 25	700 85 700 75	1211 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25 1226 50	1217 .. 1215 ..
5071 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5020 25 5106 25	5070 .. 5069 ..	4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4824 50 4897 50	4897 50 .... ..
986 96	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65 987 35	986 50 986 40	117 ..	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70 117 60	117 .. ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200

Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 850

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE DU SOLEIL

Société anonyme d'assurances à primes fixes contre les accidents et tous risques.

CAPITAL : 200.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT LIBÉRÉ

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 44, RUE DE CHATEAUDUN

R. C. : Seine n° 54-B 6379.

Onzième tirage d'amortissement du 2 mai 1957 des parts bénéficiaires remboursables au siège social à partir du 1er juillet 1957.

Numéros des 35 parts sorties (1re série).

198 à 232

Numéros des 125 parts sorties (2e série).

3.235 à 3.359

Numéros des parts amorties aux précédents tirages restant à rembourser.

Parts (1re série).

1.176 à 1.179 (1955).

Parts (2e série).

4.290 — 4.308 — 4.392 à 4.396 (1948).

COMPAGNIE DU SOLEIL

Société anonyme française d'assurances sur la vie.

CAPITAL : 120.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT LIBÉRÉ

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 44, RUE DE CHATEAUDUN

R. C. : Seine n° 54-B 6381.

Onzième tirage d'amortissement du 2 mai 1957 des parts bénéficiaires remboursables au siège social à partir du 1er juillet 1957.

Numéros des 228 parts sorties (1re série).

9.161 à 9.388

Numéros des 704 parts sorties (2e série).

18.782 à 19.485

Numéros des parts amorties aux tirages précédents restant à rembourser.

Parts (1re série).

846 — 878 à 901 (1953) — 1.039 — 1.112 — 1.113 — 1.115 à 1.143 — 1.149 (1956) — 2.558 — 2.578 — 2.674 à 2.676 — 2.718 (1952) — 3.867 — 3.877 — 4.015 (1949) — 8.954 — 8.955 — 8.966 à 8.971 — 8.995 — 9.092 — 9.093 — 9.157 (1955) — 10.032 (1948) — 11.009 — 11.105 — 11.151 — 11.152 (1954) — 11.272 — 11.276 — 11.362 — 11.363 (1951).

Parts (2e série).

13.226 — 13.227 — 13.594 à 13.596 (1953) — 14.090 — 14.185 à 14.187 — 14.262 à 14.265 — 14.284 à 14.295 — 14.305 à 14.310 — 14.318 à 14.323 — 14.381 à 14.386 — 14.406 à 14.411 — 14.475 à 14.480 (1956) — 18.312 à 18.314 (1951) — 25.326 à 25.340 — 25.635 (1954) — 30.170 à 30.187 (1955).

COMPAGNIE DU SOLEIL

Société anonyme d'assurances à primes fixes contre l'incendie.

CAPITAL : 600.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT LIBÉRÉ

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 44, RUE DE CHATEAUDUN

R. C. : Seine n° 54-B 6380.

Onzième tirage d'amortissement du 2 mai 1957 des parts bénéficiaires remboursables au siège social à partir du 1er juillet 1957.

Numéros des 215 parts sorties (1re série).

6.024 à 6.238

Numéros des 687 parts sorties (2e série).

11.556 à 12.242

Numéros des parts amorties aux tirages précédents restant à rembourser.

Parts (1re série).

28 — 31 (1955) — 518 à 521 (1948) — 3.648 — 3.668 — 3.695 — 3.696 (1949) — 3.767 à 3.769 — 3.777 — 3.847 — 3.924 (1954) — 4.490 (1953) — 7.589 à 7.603 (1948) — 7.843 à 7.845 — 7.870 à 7.872 — 7.898 à 7.900 — 7.913 — 7.984 — 8.015 à 8.022 — 8.028 — 8.029 — 8.037 (1956) — 8.877 (1952) — 10.673 — 10.676 — 10.694 à 10.697 — 10.709 à 10.712 (1955).

Parts (2e série).

100 à 102 (1948) — 1.247 à 1.252 (1954) — 7.216 à 7.221 — 7.313 à 7.315 — 7.472 à 7.478 — 7.619 — 7.688 à 7.711 (1949) — 8.098 — 8.099 (1951) — 13.160 à 13.181 (1953) — 19.917 à 19.922 — 19.943 à 19.948 — 19.988 à 19.993 — 20.005 à 20.028 (1956) — 24.845 — 25.118 — 25.210 à 25.218 (1952) — 29.245 à 29.269 — 29.283 à 29.291 — 29.430 à 29.442 (1955).

COMPAGNIE DU SOLEIL

Société anonyme française de capitalisation pour favoriser l'économie et l'épargne.

CAPITAL : 80.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT LIBÉRÉ

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 44, RUE DE CHATEAUDUN

R. C. : Seine n° 54-B 6382.

Amortissement des parts bénéficiaires.

Onzième tirage (2 mai 1957).

Numéros des 152 parts bénéficiaires sorties, remboursables à partir du 1er juillet 1957 au siège social.

2.074 à 2.225.

Parts amorties aux tirages précédents restant à rembourser.

3.677 (1956) — 4.145 à 4.164 — 4.166 à 4.173 (1952).

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 10 ET 12, BOULEVARD JULES-FAVRE, LYON

R. C. : Lyon n° 9932 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 2.699 obligations 6 0/0 1949 dont le huitième amortissement est prévu pour le 1er juin 1957.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en mai 1957.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

SOCIETE DES PAPETERIES DU DOMEYNON
MATUSSIERE ET FOREST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 157.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : DOMENE (ISÈRE)

R. C. : Grenoble n° 11237.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, modifiée par l'assemblée des obligataires du 21 décembre 1955, la Société des papeteries du Domeynon, Matussière et Forest, a procédé au rachat en Bourse de 50 obligations 6 0/0 ex-4 0/0 1945 de 2.000 F nominal sur les 100 obligations dont l'amortissement était prévu au 1er juin 1957.

La société a, en outre, procédé au tirage au sort de 50 obligations dont les numéros suivent :

2.501 à 2.510 — 2.603 à 2.612 — 2.750 — 2.762 à 2.770
3.283 à 3.292 — 3.931 à 3.940.

Les obligations ci-dessus seront remboursables au pair à partir du 1er juin 1957, coupon 23 attaché, aux guichets de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, de la Société générale, de la Banque Nicolet et Lafanechère.

Les tirages précédents ont été effectués par rachats en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 5 juillet* 1945.)

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de minerais autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures liquides et gazeux.

Par pétition en date du 27 septembre 1956, modifiée et complétée le 10 décembre 1956, M. Guyon (Albert-Jean-Marie), gérant de la Société Albert Guyon et Cie, société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs, dont le siège social est à Malansac, agissant au nom de cette société, sollicite, en application des décrets du 20 mai 1955 et du 27 décembre 1955, un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium.

Le périmètre du permis sollicité englobe tout ou partie des communes suivantes :

Peillac (partielle), canton d'Allaire ;
Saint-Jacut (partielle), canton d'Allaire ;
Saint-Gorgon (partielle), canton d'Allaire ;
Beganne (partielle), canton d'Allaire ;
Peaule (partielle), canton de Questembert ;
Le Guerno (partielle), canton de Muzillac ;
Noyal-Muzillac (partielle), canton de Muzillac ;
Questembert (partielle), canton de Questembert ;
Molac (partielle), canton de Questembert ;
Pleucadeuc (partielle), canton de Questembert ;
Saint-Congard (partielle), canton de Rochefort-en-Terre ;
Saint-Grave (totale), canton de Rochefort-en-Terre ;
Pluherlin (totale), canton de Rochefort-en-Terre ;
Rochefort-en-Terre (totale), canton de Rochefort-en-Terre ;
Malansac (totale), canton de Rochefort-en-Terre ;
Caden (totale), canton de Rochefort-en-Terre ;
Limerzel (totale), canton de Rochefort-en-Terre.

Les limites du permis sollicité sont délimitées comme suit :

Au Nord : 1° Par une ligne droite AA 1 joignant le sommet du clocher de l'église de Molac (A) et le sommet du clocher de l'église de Pleucadeuc (A 1) ;

2° Par une ligne droite A 1 A 2 joignant le point A 1 ci-dessus défini et le point A 2, sur le canal de Nantes à Brest, ligne passant immédiatement au Nord du village de la Tronconnais en Saint-Congard ;

3° Par une ligne A 2 B joignant le point A 2 ci-dessus défini et le point B, au croisement du pont d'Oust et du canal de Nantes à Brest en Peillac.

A l'Est : 1° Par une ligne droite B B 1 joignant le point B ci-dessus défini et le point B 1, sommet du clocher de l'église de Peillac ;

2° Par une ligne droite B 1 B 2 joignant le point B 1 ci-dessus défini et le point B 2, sommet de l'église de Saint-Jacut ;

3° Par une ligne droite B 2 B 3 joignant le point B 2 ci-dessus défini et le point B 3, sommet du clocher de l'église de Saint-Gorgon ;

4° Par une ligne droite B 3 C joignant le point B 3 ci-dessus défini et le point C, sommet du clocher de l'église de Beganne.

Au Sud : 1° Par une ligne droite CC 1 joignant le point C ci-dessus défini et le point C 1, sommet du clocher de l'église de Peaule ;

2° Par une ligne droite C 1 D joignant le point C 1 ci-dessus défini et le point D, sommet du clocher de l'église du Guerno.

A l'Ouest : Par une ligne droite DA joignant les points D et A ci-dessus définis.

Lesdites limites renferment une étendue superficiaire d'environ 250 kilomètres carrés.

Une durée de trois ans est sollicitée pour le permis.

A la demande sont annexés une carte à l'échelle de 1/50.000 et trois exemplaires d'un plan au 1/20.000 précisant les sommets et les limites du permis sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 6 mai 1957 au 6 juin 1957. Pendant la durée de cette enquête, les observations et réclamations seront reçues à la préfecture de Vannes et transcrites sur un registre spécial ouvert à cet effet. Elles pourront également être adressées au préfet du Morbihan par lettres recommandées.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront être rédigées et adressées dans les formes et délais prévus par l'article 7 du décret du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures liquides ou gazeux (*Journal officiel* du 31 décembre 1955).

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture du Morbihan, où le public pourra en prendre connaissance.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* et affiché à la préfecture du Morbihan, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Pendant la durée de cette dernière, il restera affiché à la préfecture et sera inséré une deuxième fois au *Journal officiel*. En outre, pendant la même durée, il paraîtra deux fois à quinze jours d'intervalle dans les journaux locaux *Ouest-France* et *La Liberté du Morbihan*.

Vannes, le 15 avril 1957.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général délégué,
P. BROUÉ.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Gilbert-Maurice Mohamed Almadoval, né le 19 juillet 1914 à Briançon (Hautes-Alpes), demeurant à Rabat, 2, rue Ferdinand-de-Lesseps, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Almadoval.

M. Ivan Chiaverini, né le 18 novembre 1934 à Alger, demeurant actuellement 6, rue du Maine, Hydra (commune de Birmandreis), à Alger, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin d'ajouter à son nom patronymique celui de sa mère, Arréard, afin que son nom devienne Arréard-Chiaverini.

AVIS DIVERS

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.124.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 3, RUE D'ANTIN, PARIS (2e)

R. C. : Seine n° 54-B 5515 ; L. B. F. n° 24.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Banque de Paris et des Pays-Bas s'est tenue le 9 mai 1957 sous la présidence du gouverneur Emmanuel Monick, président du conseil d'administration.

718.373 actions étaient présentes ou représentées.

L'assemblée générale a adopté à l'unanimité toutes les résolutions qui lui étaient proposées.

Elle a approuvé les comptes de l'exercice 1956 et voté la distribution d'un dividende net, après déduction de la taxe proportionnelle, de 600 F par action de 5.000 F.

L'assemblée a réélu MM. Jules Aubrun et Henri Deroy administrateurs pour six ans ; elle a confirmé la nomination, faite à titre provisoire par le conseil, de M. Arnaud de Vogüé comme administrateur.

Une assemblée générale extraordinaire tenue à l'issue de l'assemblée générale ordinaire a approuvé les propositions d'apport-fusion de la Banque des pays de l'Europe centrale à la Banque de Paris et des Pays-Bas.

Cette opération deviendra définitive après qu'elle aura été approuvée par les actionnaires de la Banque des pays de l'Europe centrale et par une nouvelle assemblée extraordinaire des actionnaires de la Banque de Paris et des Pays-Bas qui sera convoquée ultérieurement. A ce moment, les actionnaires de la Banque des pays de l'Europe centrale recevraient deux actions Banque de Paris et des Pays-Bas pour une action Banque des pays de l'Europe centrale possédée.

L'assemblée extraordinaire du 9 mai a désigné M. Carlos Mulquin comme commissaire aux apports.

Grande Compagnie des Télégraphes du Nord

SOCIÉTÉ ANONYME

SIÈGE SOCIAL : COPENHAGUE

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 18 juin 1957, à quatorze heures trente, dans le palais de la Bourse, à Copenhague.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport sur l'exercice 1956 ;
2° Approbation des comptes et fixation du dividende ;
3° Election au conseil d'administration ;
4° Election de deux commissaires aux comptes pour l'exercice en cours.

A partir du 3 juin 1957, l'ordre du jour, les comptes vérifiés et les propositions qui seront présentés à l'assemblée générale seront tenus à la disposition des actionnaires dans les bureaux de la compagnie à Copenhague et à Londres, ainsi qu'à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, cette banque étant chargée par la société de recevoir les notifications de dépôts des actions en vue de ladite assemblée et de délivrer des pouvoirs aux actionnaires désirant se faire représenter à ladite assemblée et de leur remettre des cartes d'admission s'ils désirent y assister personnellement.

Le conseil d'administration.

" LE PHENIX ESPAGNOL "

Compagnie d'assurances sur la vie.

Le conseil d'administration de la compagnie a décidé de convoquer une assemblée générale ordinaire des actionnaires pour le 31 mai 1957, à onze heures trente, au domicile social de la compagnie, à Madrid, rue Alcala, n° 39, avec l'ordre du jour suivant :

1° Examen et approbation du rapport annuel, des comptes et de la répartition des bénéfices de l'exercice 1956 ;
2° Propositions réglementaires du conseil d'administration ;
3° Election d'administrateurs ;
4° Nomination des commissaires aux comptes pour l'exercice 1957 ;
5° Lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée.

MM. les actionnaires ayant droit de présence, qui désirent assister à cette assemblée, devront déposer leurs actions avant le 25 mai 1957, et jusqu'après l'assemblée, au domicile social de la compagnie, au Banco Espanol de Credito, 14, rue Alcala, à Madrid, ou dans les succursales de ladite banque en province.

En France, les actions pourront être immobilisées à Paris :

A la Société générale, agence centrale, 29, boulevard Haussmann ;
Ou à la Banque transatlantique, 17, boulevard Haussmann ;
Ou à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin.

La liste des assistants sera close à l'heure précise où commencera l'assemblée.

« LA UNION ET LE PHENIX ESPAGNOL »

Compagnie d'assurances réunies.

Le conseil d'administration de la compagnie a décidé de convoquer une assemblée générale ordinaire des actionnaires pour le 31 mai 1957, à midi, en première convocation, au domicile social de la compagnie, à Madrid, rue Alcala, n° 39, avec l'ordre du jour suivant :

1° Examen et approbation du rapport annuel, des comptes et de la répartition des bénéfices de l'exercice 1956 ;
2° Propositions réglementaires du conseil d'administration ;
3° Election d'administrateurs ;
4° Nomination des actionnaires commissaires aux comptes pour l'exercice 1957 ;
5° Lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée.

Dans le cas où le nombre d'actions suffisant pour déclarer l'assemblée légalement constituée ne serait pas atteint, l'assemblée se tiendra en seconde convocation le lendemain 1er juin, aux mêmes lieu et heure indiqués ci-dessus. MM. les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à la première réunion.

MM. les actionnaires, possesseurs de vingt actions ou plus, qui désirent être représentés à cette assemblée, devront déposer leurs titres, avant le 25 mai 1957 et jusqu'après l'assemblée, au domicile social de la compagnie, au Banco Espanol de Credito, 14, rue Alcala, à Madrid, ou dans les succursales de ladite banque en province.

En France, les actions pourront être immobilisées à Paris :

A la Société générale, agence centrale, 29, boulevard Haussmann ;
Ou à la Banque Transatlantique, 17, boulevard Haussmann ;
Ou à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin.

La liste des assistants sera close à l'heure précise où commencera l'assemblée.

BILANS

SOUS-COMPTOIR des ENTREPRENEURS

Situation au 31 mars 1957.

ACTIF

Immeubles	470.148.557	
Amortissements	167.551.442	
		302.597.115
Matériel et mobilier		82.605.513
Installations et agencements		22.319.965
Crédit foncier, compte capital		402.187.500
Titres de participation		29.196.875
Accrédités		640.188.888.523
Débiteurs divers		391.306.436
Portefeuille des effets		7.653.662.690
Effets échus et non renouvelés		7.522.029.111
Portefeuille titres		150.045.920
Espèces en caisse, banque et chèques postaux		532.231.467
Comptes d'ordre		766.273.157.384
Résultats		»
		1.423.550.228.499

PASSIF

Capital social	1.000.000.000
Prime d'émission	363.662.500
Réserves et provisions	2.749.246.531
Effets des accrédités	640.746.710.265
Crédit foncier. — Billets échus	7.845.675.361
Créditeurs divers	4.571.776.458
Comptes d'ordre	76.273.157.384
Résultats	»
	1.423.550.228.499

Paris, le 9 mai 1957.

Le président directeur général du Sous-Comptoir des entrepreneurs,
Signé : J. APPERT.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

13 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Compagnons bâtisseurs.** But : recrutement de main-d'œuvre volontaire et bénévole afin d'aider à construire des maisons d'habitation, des écoles, des églises, pour les personnes ou organismes déshérités. Siège social : 151, rue de Belleville, Paris.

13 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association des anciens combattants de la 2e division blindée (division Leclerc), des Forces françaises libres, de la 1re armée (Rhin et Danube) et du corps expéditionnaire d'Extrême-Orient de Montrouge.** But : entraide entre ses membres. Siège social : 88, rue de Bagneux, Montrouge.

15 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents du patronage Saint-Joseph des Epinettes.** But : apporter une aide matérielle et morale en vue de l'éducation physique, intellectuelle et morale des enfants qu'ils ont confiés à ce patronage. Siège social : 38, rue des Epinettes, Paris.

15 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Amicale des anciens élèves et amis des cours agricoles de Pouilly-en-Auxois et alentours.** But : poursuivre la culture générale et professionnelle de ses membres. Siège social : mairie de Pouilly-en-Auxois (Côte-d'Or).

16 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Association d'éducation populaire rurale de Thésée.** But : création soit d'un établissement d'enseignement primaire libre, soit d'un établissement d'enseignement ménager agricole et de toutes œuvres scolaires ou postscolaires, sociales, familiales ou pouvant en dépendre, notamment des colonies de vacances. Siège social : au domicile du secrétaire, M. Courtault, Thésée.

16 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Judo-Club de Maubeuge.** But : pratique du judo et des disciplines assimilées. Siège social : commissariat de police, Maubeuge (Nord).

18 avril 1957. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Comité du patronage municipal des écoles publiques de la ville de Sète.** But : faire bénéficier le maximum d'enfants des écoles publiques des bienfaits et avantages des patronages ; compléter l'éducation intellectuelle, morale et physique des enfants. Siège social : mairie de Sète.

18 avril 1957. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Association de chasse des propriétaires de Breuilpont.** But : mise en commun du droit de chasse entre fondateurs et adhérents. Siège social : chez le président, Breuilpont.

19 avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Comité d'érection d'un monument départemental de la Résistance à Saint-Etienne.** But : érection, à Saint-Etienne, d'un monument destiné à perpétuer le souvenir de la Résistance, de ses combattants, de ses martyrs et de ses héros. Siège social : hôtel de ville de Saint-Etienne.

20 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Association paroissiale d'éducation et de loisirs populaires d'Andrésy dite l'Apelpa.** But : placements, contentieux, conférences, lectures, cinéma, voyages d'études, sports, sorties, jeux. Siège social : 10, boulevard Noël-Marc, Andrésy.

23 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Festival de l'élégance et des textiles.** But : promouvoir et animer une grande manifestation collective des industries textiles à l'occasion de la grande saison de Paris. Siège social : 8, rue Montesquieu, Paris.

23 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'action de productivité pour la progression des ventes dans l'habillement (C. A. P.).** But : rechercher et promouvoir les moyens de développer la productivité dans le commerce des articles d'habillement. Siège social : 8, rue Montesquieu, Paris.

23 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Société d'études sociologiques et économiques de l'Ile-de-France.** But : servir de centre d'étude des moyens permettant le développement harmonieux de la région parisienne. Siège social : 7 *bis*, place du Palais-Bourbon, Paris.

23 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Association d'éducation ouvrière du Cambrésis.** But : formation morale et sociale ; éducation ouvrière sous toutes ses formes et ce qui peut s'y rattacher. Siège social : 42, rue de Noyon, Cambrai (Nord).

24 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement national des associations professionnelles régionales de commissionnaires affréteurs routiers.** But : défendre l'affrètement routier ; représenter et défendre, sur le plan national, les intérêts de ses membres ; conclure tous accords utiles à la défense de ces intérêts et susciter au sens des associations professionnelles régionales tous accords régionaux ; effectuer toutes études statistiques et économiques de trafics et tarifs de transports de marchandises ; assurer la régularité des opérations d'affrètement et l'observation des règles tarifaires dans le cadre de la réglementation en vigueur. Siège social : 54, avenue Marceau, Paris.

25 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. **La France et l'Europe.** But : réunir tous les Français qui sont décidés à placer l'intérêt national avant toute considération collective ou personnelle ; leur donner, sur les grands problèmes de l'heure, des informations précises sous une forme compréhensible et contrôlable par tous ; leur faire prendre conscience de leur nombre et de l'importance de la force qu'ils représentent ; faire appel à eux pour le réveil de l'opinion publique française en vue du redressement du pays, qui doit obligatoirement précéder sa participation, sous quelque forme qu'elle soit, à un système européen. Siège social : 4, rue de la Pompe, Paris.

29 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Les Tréteaux d'Orsay.** But : promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire et notamment les séances récréatives. Siège social : 26, rue André-Maginot, Orsay.

29 avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Association des parents d'élèves du lycée et du collège de la Rochelle.** But : défense des intérêts matériels et moraux des enfants fréquentant les deux établissements. Siège social : domicile de la présidente, Mme Cons, 208, avenue Marius-Lacroix, la Rochelle.

30 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Association des jeunes Jeumontois.** But : parfaire l'éducation morale, sociale, intellectuelle et physique des jeunes gens du sexe masculin (séances théâtrales, manifestations sportives, diffusion éventuelle de bulletins, brochures) ; faciliter le bon emploi de leurs loisirs (prêts de livres, promenades et excursions collectives, etc.). Siège social : 49, rue de Colleret, Jeumont (Nord).

30 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. **Union des préhistoriens, archéologues et amateurs d'art de la Drôme et du Haut-Comtat.** But : recherche et sauvegarde de tout ce qui concerne le passé de la Drôme et du Haut-Comtat. Siège social : mairie de Nyons (Drôme).

2 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Sou des écoles de Génissieux.** But : récompenser les élèves. Siège social : école publique de Génissieux.

2 mai 1957. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association locale des aides familiales de Padoux.** But : aider matériellement et moralement, à domicile, les familles du milieu rural, notamment les mères de famille ayant de jeunes enfants en leur procurant le concours d'aides familiales rurales ; prendre en charge, assurer la responsabilité et pourvoir aux besoins matériels et moraux des aides familiales. Siège social : chez le secrétaire, M. Luc (Noël), Padoux.

2 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Cercle national de culture générale.** But : fournir à ses adhérents, en dehors de toute idéologie politique, philosophique, religieuse ou autre, tout ce qui leur sera nécessaire pour leur culture personnelle dans tous les domaines. Siège social : 522, chemin de la Madrague-Ville, Marseille.

2 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Association médicale hospitalière de prévoyance.** But : maintenir la solidarité et organiser l'entraide confraternelle. Siège social : villa Farniente, avenue de Provence, Antibes (Alpes-Maritimes).

2 mai 1957. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Société de tir de Saint-Sandoux.** But : développer la pratique du tir et apprendre à la jeunesse l'usage des armes à feu. Siège social : mairie de Saint-Sandoux.

3 mai 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association parisienne des maîtres de danse (A. P. M. D.).** But : grouper les maîtres et professeurs de danse ; défendre les intérêts de l'A. P. M. D. ainsi que ceux de ses membres. Siège social : 24, rue Jean-Mermoz, Paris.

3 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Comité d'intérêts du quartier Bourse-Opéra-Préfecture.** But : soutien des intérêts généraux des habitants propriétaires ou commerçants du quartier. Siège social : 31, rue Paradis, Marseille.

3 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Comité des fêtes de Saint-Paul-les-Dax.** But : organisation des fêtes patronales et populaires dans la ville de Saint-Paul-les-Dax. Siège social : mairie de Saint-Paul-les-Dax (Landes).

6 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. **Ciné-Jeunesse de Thiers.** But : éducation et culture cinématographiques. Siège social : patronage laïc, 6, rue de la Sous-Préfecture, Thiers (Puy-de-Dôme).

6 mai 1957. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Centre d'études techniques agricoles de Saint-Julien-sur-Veyle.** But : mise en commun des expériences personnelles afin d'améliorer la rentabilité et les conditions de travail des exploitations. Siège social : chez M. Pin, Saint-Julien-sur-Veyle.

MODIFICATIONS

2 avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. L'Entente de Menibus-Baillard change son titre qui devient **De Menibus Football-Club** et transfère son siège social du 49, rue de la République, Deville-lès-Rouen, au 24, rue Louis-Antier, Sotteville-lès-Rouen.

2 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire. La **Société amicale des pêcheurs à la ligne du Chambon et environs** transfère son siège social du café du Commerce, place Claudinon-Giraudet, le Chambon-Feugerolles, à la mairie du Chambon-Feugerolles.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

19 mars 1957. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 12 avril 1957.) **Union des associations polonaises catholiques en France,** section dénommée : **Association Sainte-Barbe.** But : développer l'esprit catholique et maintenir les traditions polonaises. Siège social : rue Moussy, Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.